



**SYMPHONY**  
FLOATING RATE SENIOR LOAN FUND

**NOTICE ANNUELLE**

**Parts de catégorie A  
Parts de catégorie U**

**Le 25 mars 2024**

## **ÉNONCÉS PROSPECTIFS**

Certains énoncés contenus dans la présente notice annuelle constituent des énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs sont signalés par des mots comme « prévoir », « continuer », « estimer », « s'attendre à », « peut », « pourrait », « projeter », « devrait », « croire » et des expressions similaires. Ces énoncés comportent des risques, des incertitudes et d'autres facteurs connus et inconnus qui pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels divergent nettement des attentes. Le gestionnaire est d'avis que les énoncés prospectifs contenus dans la présente notice annuelle sont raisonnables, mais il ne peut être certain que les résultats réels seront conformes à ces énoncés prospectifs. Le lecteur ne devrait pas s'y fier indûment. Ces énoncés prospectifs ne sont valables qu'à la date de la présente notice annuelle.

En particulier, la présente notice annuelle peut contenir des énoncés prospectifs ayant trait à l'encaisse distribuable et aux distributions. Les résultats réels peuvent différer considérablement de ceux prévus dans les présents énoncés prospectifs du fait, entre autres, des facteurs de risque décrits dans la présente notice annuelle. Le gestionnaire n'assume aucune obligation de mettre à jour publiquement ou de réviser les énoncés prospectifs.

## TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE .....	4
1.0 NOM, CRÉATION ET HISTORIQUE .....	10
1.1 Déclaration de fiducie.....	10
1.1.1 Objectifs de placement.....	10
1.1.2 Stratégie de placement.....	10
1.1.3 Généralités.....	11
2.0 RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT.....	11
3.0 DESCRIPTION DES TITRES.....	12
3.1 Les parts.....	12
3.1.1 Conversion des parts de catégorie U.....	13
3.1.2 Conversion des parts de catégorie B.....	13
3.1.3 Conversion des parts de catégorie C.....	13
3.1.4 Conversion des parts de catégorie F.....	14
3.1.5 Offres publiques d'achat.....	14
3.2 Distributions.....	14
3.3 Modification de la déclaration de fiducie.....	15
3.3.1 Modification de la déclaration de fiducie par le fiduciaire.....	15
3.3.2 Modification de la déclaration de fiducie par les porteurs de parts.....	15
3.4 Dissolution du Fonds.....	16
4.0 ÉVALUATION DES TITRES DU PORTEFEUILLE.....	17
5.0 CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	18
6.0 ACHATS DE PARTS DU FONDS.....	18
6.1 Généralités.....	19
6.2 Offre publique de rachat.....	19
7.0 RACHAT DE TITRES.....	19
7.1 Mensuel.....	19
7.2 Annuel.....	19
7.3 Généralités.....	19
7.4 Interruption des rachats.....	20
8.0 RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITATION.....	20
8.1 Gestionnaire.....	20
8.1.1 Frais de gestion.....	21
8.1.2 Résiliation de la convention de gestion.....	21
8.1.3 Administrateurs et dirigeants du gestionnaire.....	22
8.1.4 Comité d'examen indépendant.....	23
8.2 Conseiller en valeurs.....	23
8.3 Sous-conseiller en valeurs.....	23
8.3.1 Conseillers en valeurs principaux.....	24
8.3.2 Honoraires du sous-conseiller en valeurs.....	24
8.3.3 Résiliation du contrat de sous-conseiller en valeurs.....	24
8.3.4 Accords relatifs au courtage.....	25
8.4 Fiduciaire.....	26
8.5 Dépositaire.....	26
8.5.1 Frais de garde.....	26
8.5.2 Résiliation de la convention de dépôt.....	26
8.6 Services d'évaluation.....	26
8.7 Auditeur, agent chargé de la tenue des registres, agent des transferts et agent de placement.....	27
9.0 CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	27
9.1 Principaux porteurs de titres.....	27
9.2 Titres détenus par les membres du comité d'examen indépendant.....	28
10.0 GOUVERNANCE DES FONDS.....	28
10.1 Composition du comité d'examen indépendant.....	29
10.2 Politique de vote par procuration.....	29
10.3 Recours à des dérivés.....	31
10.4 Opérations à court terme.....	31
11.0 INCIDENCES FISCALES.....	32
11.1 Statut du Fonds.....	32
11.2 Imposition du Fonds.....	33
11.3 Imposition des porteurs de parts.....	34
12.0 RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS, DU CEI ET DES FIDUCIAIRES.....	36
13.0 CONTRATS IMPORTANTS.....	36
14.0 AUTRE INFORMATION IMPORTANTE.....	37
14.1 Levier financier.....	37
14.2 Facteurs de risque.....	37

## GLOSSAIRE

Dans la présente notice annuelle, à moins d'indication contraire, les expressions et termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après.

« **actif net par part** » s'entend de l'actif net du Fonds par part, établi de façon semblable à la valeur liquidative par part, sauf que les prêts privilégiés, les prêts garantis par une sûreté de 2<sup>e</sup> rang, les obligations, les débetures et les autres titres de créance dont le Fonds est propriétaire seront évalués à l'aide du cours acheteur à la date d'évaluation et les titres de participation détenus par le Fonds seront évalués en fonction du cours moyen pondéré des trois derniers jours ouvrables du mois pendant lequel la date de rachat annuel tombe, après dilution, le cas échéant.

« **actif total** » s'entend de la valeur totale de l'actif du Fonds établie conformément à la déclaration de fiducie, comme il est décrit à la rubrique 4.0 de la présente notice annuelle.

« **adhérent de la CDS** » s'entend d'un adhérent de la CDS.

« **ARC** » s'entend de l'Agence du revenu du Canada.

« **autres placements** » s'entend des titres productifs de revenu autres que des prêts privilégiés, des prêts garantis par une sûreté de 2<sup>e</sup> rang et des obligations à rendement élevé, notamment des titres de créance de premier et de second ordre, des titres convertibles et des billets structurés, des titres liés à des hypothèques et d'autres titres adossés à des créances mobilières et des titres d'emprunt d'État.

« **biens du Fonds** » s'entend des biens et des éléments d'actif du Fonds.

« **Brompton** » s'entend du groupe de sociétés Brompton.

« **Brompton Funds** » s'entend de Brompton Corp. et de sa filiale en propriété exclusive, Brompton Funds Limited, qui agit à titre de gestionnaire du Fonds. Brompton Corp. s'occupe de la gestion de fonds d'investissement.

« **CDS** » s'entend des Services de dépôt et de compensation CDS Inc.

« **CEI** » s'entend du comité d'examen indépendant du Fonds établi par le gestionnaire pour le Fonds en vertu du Règlement 81-107.

« **contrat de sous-conseiller en valeurs** » s'entend du contrat de sous-conseiller en valeurs modifié conclu entre le gestionnaire et le sous-conseiller en valeurs et daté du 27 octobre 2016.

« **convention de dépôt** » s'entend de la convention de dépôt intervenue entre le gestionnaire et le dépositaire et certains membres du même groupe en date du 1<sup>er</sup> novembre 2011, en sa version modifiée à l'occasion, aux termes de laquelle le dépositaire est autorisé à garder en dépôt les biens du Fonds.

« **convention de gestion** » s'entend de la convention de gestion modifiée datée du 27 octobre 2016 conclue entre le gestionnaire et le Fonds à l'égard de la gestion et de l'administration du Fonds, dans sa version modifiée à l'occasion.

« **cours** » s'entend du cours moyen pondéré des parts de catégorie A à la TSX (ou à une autre bourse à la cote de laquelle les parts de catégorie A sont inscrites si elles ne sont plus inscrites à la cote de la TSX) pour la période de dix jours de bourse précédant immédiatement la date de rachat mensuel pertinente.

« **cours de clôture** » à l'égard d'un titre à une date de rachat mensuel, s'entend du cours de clôture de ce titre à la TSX à cette date (ou à toute autre bourse à la cote de laquelle ce titre est inscrit) ou, s'il n'y a pas eu de négociation à la date de rachat mensuel pertinente, la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur du titre à la TSX à cette date de rachat mensuel (ou à toute autre bourse à la cote de laquelle ce titre est inscrit).

« **date d'évaluation** » s'entend de tout jour ouvrable où est calculée la valeur liquidative par part.

« **date de conversion de la catégorie U** » s'entend du premier jour ouvrable de chaque semaine.

« **date de dissolution** » s'entend de la date à laquelle le Fonds est dissous conformément à la déclaration de fiducie, comme il est décrit à la rubrique 3.4 de la présente notice annuelle.

« **date de paiement du rachat annuel** » s'entend d'une date qui tombe au plus tard le 10<sup>e</sup> jour ouvrable du mois suivant immédiatement une date de rachat annuel.

« **date de paiement du rachat mensuel** » s'entend de la date tombant au plus tard le 15<sup>e</sup> jour ouvrable suivant immédiatement une date de rachat mensuel.

« **date de rachat** » s'entend d'une date de rachat annuel ou d'une date de rachat mensuel, selon le cas.

« **date de rachat annuel** » s'entend de l'avant-dernier jour ouvrable de mars de chaque année.

« **date de rachat mensuel** » s'entend de l'avant-dernier jour ouvrable de chaque mois, à l'exception d'une date de rachat annuel.

« **déclaration de fiducie** » s'entend de la cinquième déclaration de fiducie modifiée et mise à jour, dans sa version modifiée ou mise à jour à l'occasion, décrite à la rubrique 1.1 de la présente notice annuelle.

« **dépositaire** » s'entend de Compagnie Trust CIBC Mellon, en sa qualité de dépositaire aux termes de la convention de dépôt, tel qu'il est désigné de temps à autre par le gestionnaire.

« **distribution supplémentaire** » s'entend, à l'égard d'une année d'imposition du Fonds, de l'excédent, le cas échéant, du total du revenu net et des gains en capital nets réalisés (moins tout gain en capital net réalisé sur lequel l'impôt serait remboursable au Fonds dans l'année écoulée en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) pour cette année d'imposition sur le total des distributions versées ou à verser par le Fonds aux porteurs de parts pour cette année d'imposition.

« **distributions** » s'entend des distributions du Fonds déclarées conformément à la déclaration de fiducie.

« **fiduciaire** » s'entend de Compagnie Trust TSX, en sa qualité de fiduciaire en vertu de la déclaration de fiducie.

« **fiducie EIPD** » s'entend d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour l'application de la Loi de l'impôt.

« **Fonds** » s'entend de Symphony Floating Rate Senior Loan Fund.

« **frais de gestion** » s'entend des frais de gestion payables au gestionnaire par le Fonds, en vertu de la convention de gestion et de la déclaration de fiducie décrits à la rubrique 8.1.1 de la présente notice annuelle.

« **gains en capital nets réalisés** » du Fonds pour une année d'imposition s'entend de l'excédent, s'il en est un :

- a) des gains en capital réalisés par le Fonds au cours de l'année d'imposition;

sur :

- b) les pertes en capital subies par le Fonds au cours de l'année d'imposition;
- c) les pertes en capital non utilisées subies par le Fonds au cours des années d'imposition précédentes, dans la mesure où elles peuvent être et sont déduites des gains en capital réalisés par le Fonds au cours de l'année d'imposition; et
- d) toute perte nette pour l'année et, si le fiduciaire le décide ainsi, toute perte autre qu'en capital non utilisée (au sens où l'entend la Loi de l'impôt) du Fonds pour les années précédentes du Fonds, dans chaque cas, conformément aux règles prévues dans la Loi de l'impôt.

où, à cette fin, les « gains en capital » et « pertes en capital » doivent être calculés conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

« **gestionnaire** » s'entend du gestionnaire et de l'administrateur du Fonds, soit Brompton Funds Limited ou, le cas échéant, de son successeur.

« **jour ouvrable** » s'entend de chaque jour, sauf le samedi, le dimanche ou un jour férié à Toronto (Ontario), ou un autre jour où la TSX n'est pas ouverte.

« **LIBOR** » s'entend du taux interbancaire offert à Londres, taux de référence quotidien fondé sur les taux d'intérêt auxquels les banques empruntent des fonds non garantis d'autres banques sur le marché monétaire de gros (ou marché interbancaire) de Londres.

« **Loi de l'impôt** » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de ses règlements d'application, dans leur version modifiée à l'occasion.

« **montant du rachat annuel** » s'entend, à l'égard d'une catégorie de parts, d'un prix de rachat par part de cette catégorie remise aux fins de rachat à la date de rachat annuel correspondant à la totalité de l'actif net par part de la catégorie visée, déduction faite des frais associés au rachat, dont les frais de courtage, et déduction faite des gains en capital nets réalisés ou du revenu du Fonds qui sont distribués à un porteur de parts au même moment que le produit de la disposition au rachat.

« **montant du rachat mensuel** » s'entend du prix de rachat par part de catégorie A correspondant au moins élevé des montants suivants :

- a) 94 % du cours d'une part de catégorie A, et
- b) 100 % du cours de clôture d'une part de catégorie A à la date de rachat mensuel pertinente,

déduction faite, dans chacun des cas, des frais associés au rachat, dont les frais de courtage, et déduction faite des gains en capital nets réalisés ou du revenu du Fonds qui sont distribués à un porteur de parts au même moment que le produit de la disposition au rachat.

Les porteurs de parts qui remettent une part de catégorie U aux fins de rachat recevront un montant en dollars américains correspondant à l'équivalent en dollars américains du produit : (i) du montant du rachat

mensuel et (ii) d'une fraction dont le numérateur correspond à la dernière valeur liquidative par part calculée d'une part de catégorie U et le dénominateur, à la dernière valeur liquidative par part calculée d'une part de catégorie A. À cette fin, le Fonds utilisera le taux de change de référence en cours à la date de rachat mensuel ou à la date la plus proche possible de la date de rachat mensuel. Les porteurs de parts qui remettent une part de catégorie F aux fins de rachat recevront un montant correspondant au produit : (i) du montant du rachat mensuel et (ii) d'une fraction dont le numérateur correspond à la dernière valeur liquidative par part calculée d'une part de catégorie F et le dénominateur, à la dernière valeur liquidative par part calculée d'une part de catégorie A. Les porteurs de parts qui remettent une part de catégorie C aux fins de rachat recevront un montant correspondant au produit : (i) du montant du rachat mensuel et (ii) d'une fraction dont le numérateur correspond à la dernière valeur liquidative calculée d'une part de catégorie C et le dénominateur, à la dernière valeur liquidative calculée d'une part de catégorie A. Les porteurs de parts qui remettent une part de catégorie B aux fins de rachat recevront un montant correspondant au produit : (i) du montant du rachat mensuel et (ii) d'une fraction dont le numérateur correspond à la dernière valeur liquidative calculée d'une part de catégorie B et le dénominateur, à la dernière valeur liquidative d'une part de catégorie A.

« **note approuvée** » s'entend de la note attribuée à la dette à long terme de la contrepartie, ou de ses remplaçants, qui doit être d'au moins A selon S&P ou une note équivalente selon DBRS Limited, Moody's Investors Service, Inc., Fitch Ratings ou l'un de leurs remplaçants.

« **Nuveen** » s'entend de Nuveen Asset Management, LLC.

« **objectifs de placement** » s'entend des objectifs de placement du Fonds, comme ils sont présentés dans la déclaration de fiducie et décrits à la rubrique 1.1.1 de la présente notice annuelle.

« **obligations à rendement élevé** » s'entend des obligations émises par des sociétés qui ont obtenu une note de BB+ ou moins de S&P, une note de Ba1 ou moins de Moody's Investors Services, Inc. ou une note semblable d'une autre agence de notation agréée, qui sont généralement émises à taux fixe et ne sont pas garanties.

« **part** » s'entend d'une part des catégories A, B, C, U ou F, selon le cas; « **parts** » représente plus d'une part des catégories A, B, C, U ou F, selon le cas.

« **parts de catégorie A** » s'entend des parts cessibles et rachetables du Fonds nommées « parts de catégorie A » et libellées en dollars canadiens.

« **parts de catégorie B** » s'entend des parts cessibles et rachetables du Fonds nommées « parts de catégorie B » et libellées en dollars canadiens.

« **parts de catégorie C** » s'entend des parts cessibles et rachetables du Fonds nommées « parts de catégorie C » et libellées en dollars canadiens.

« **parts de catégorie F** » s'entend des parts cessibles et rachetables du Fonds nommées « parts de catégorie F » et libellées en dollars canadiens.

« **parts de catégorie U** » s'entend des parts cessibles et rachetables du Fonds nommées « parts de catégorie U » et libellées en dollars américains.

« **placement du Fonds** » s'entend d'un placement acquis par Fonds, et « **placements du Fonds** » s'entend de plus d'un placement du Fonds pris dans leur ensemble.

« **portefeuille** » s'entend du portefeuille composé de titres détenus par le Fonds à l'occasion.

« **porteur de parts de catégorie A** » s'entend d'un porteur d'une part de catégorie A.

« **porteur de parts de catégorie F** » s'entend d'un porteur d'une part de catégorie F.

« **porteur de parts de catégorie U** » s'entend d'un porteur d'une part de catégorie U.

« **porteur(s) de parts** » s'entend du ou des porteurs d'une ou de plus d'une part.

« **prêts garantis par une sûreté de 2<sup>e</sup> rang** » s'entend des prêts de sociétés à taux variable dont la participation garantie dans l'actif de l'emprunteur est subordonnée à celle des prêts privilégiés.

« **prêts privilégiés** » s'entend des prêts de sociétés à taux variable garantis par une sûreté de premier rang généralement émis par des sociétés de second ordre (et, sauf indication contraire expresse dans les présentes, les prêts de sociétés à taux variable garantis par une sûreté de premier rang émis par des sociétés de second ordre), dont l'exposition est acquise au moyen (i) de l'achat direct de prêts privilégiés effectués par des banques ou d'autres institutions financières à des emprunteurs, (ii) de la cession de telles participations dans des prêts privilégiés, ou (iii) d'une participation dans des prêts privilégiés.

« **propositions fiscales** » s'entend de toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada), ou en son nom.

« **Règlement 81-107** » s'entend du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ou des politiques, règles ou règlements qui la remplacent), en sa version modifiée à l'occasion.

« **règles relatives aux EIPD** » s'entend des règles de la Loi de l'impôt qui s'appliquent à une fiducie EIPD et à ses porteurs de parts.

« **résolution extraordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées, en personne ou par procuration, à l'occasion d'une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin.

« **résolution ordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins la majorité des voix exprimées, en personne ou par procuration, à une assemblée des porteurs de parts convoquée dans le but d'approuver une telle résolution.

« **restrictions en matière de placement** » s'entend des restrictions en matière de placement du Fonds énoncées dans la déclaration de fiducie, notamment celles décrites à la rubrique 2.0 de la présente notice annuelle.

« **revenu net** » ou « **perte nette** » du Fonds pour une année d'imposition s'entend de l'excédent, s'il en est un, du bénéfice ou de la perte du Fonds pour cette année d'imposition calculé selon les dispositions de la Loi de l'impôt, autres que l'alinéa 82(1)b) et le paragraphe 104(6) de celle-ci et sans égard pour les désignations faites par le Fonds en vertu du paragraphe 104(19) de la Loi de l'impôt, sans référence aux « gains en capital » ou aux « pertes en capital » du Fonds (au sens où l'entend la Loi de l'impôt) pour l'année d'imposition, sur les pertes autres qu'en capital du Fonds (au sens où l'entend la Loi de l'impôt) pour toutes les années d'imposition précédentes du Fonds, dans la mesure où elles peuvent être déduites et le sont dans le calcul du bénéfice imposable du Fonds pour ladite année d'imposition aux fins de la Loi de l'impôt.

« **S&P** » s'entend de Standard & Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc.

« **sous-conseiller en valeurs** » s'entend du sous-conseiller en valeurs, Nuveen Asset Management, LLC.

« **stratégie de placement** » s'entend de la stratégie de placement du Fonds, comme elle est présentée dans la déclaration de fiducie et décrite à la rubrique 1.1.2 de la présente notice annuelle.

« **taux de change de référence** » s'entend du cours au comptant de clôture du dollar américain par rapport au dollar canadien établi à 16 h (heure de Toronto), ou d'un autre taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien que le gestionnaire juge approprié.

« **TSX** » s'entend de la Bourse de Toronto.

« **valeur liquidative** » s'entend, en tout temps, de la valeur liquidative du Fonds, calculée conformément à la déclaration de fiducie, décrite à la rubrique 5.0 de la présente notice annuelle.

« **valeur liquidative par part** » à l'égard d'une catégorie de parts, s'entend de la valeur liquidative par part calculée conformément à la déclaration de fiducie.

## **1.0 NOM, CRÉATION ET HISTORIQUE**

Symphony Floating Rate Senior Loan Fund est un fonds d'investissement dont le siège social est situé au Bay Wellington Tower, Brookfield Place, 181, Bay Street, bureau 2930, Toronto (Ontario) M5J 2T3. Le Fonds a été constitué sous le régime des lois de la province d'Ontario en vertu d'une déclaration de fiducie datée du 1<sup>er</sup> janvier 2011, dans sa version modifiée le 12 octobre 2011, le 1<sup>er</sup> novembre 2011 et le 4 septembre 2012. Le 27 octobre 2016, la déclaration de fiducie a été de nouveau modifiée pour qu'y soient modifiés, notamment, les objectifs, les stratégies et les restrictions de placement afin qu'ils tiennent compte de la résiliation de contrats à terme de gré à gré, comme l'exigent des changements apportés à la Loi de l'impôt, et de l'ajout de termes concernant les parts de catégorie B. Le 22 novembre 2016, la déclaration de fiducie a été de nouveau modifiée pour qu'elle tienne compte de l'ajout de termes relatifs aux parts de catégorie C et de la modification de certains termes relatifs aux parts des catégories B et F. Le 16 mai 2022, la déclaration de fiducie a été de nouveau modifiée pour permettre la conversion automatique des parts de catégorie F en parts de catégorie A, pour changer le nom du sous-conseiller en valeurs et pour supprimer la mention relative aux frais de service.

Par suite de modifications à la Loi de l'impôt, les contrats à terme de gré à gré que détenait le Fonds auprès de La Banque de Nouvelle-Écosse ont été résiliés le 27 octobre 2016. Après cette date, le Fonds a investi directement dans les titres qui étaient auparavant détenus dans le portefeuille sous-jacent de la Fiducie SSF.

Le 27 octobre 2016, le Fonds et le gestionnaire ont conclu une convention de gestion modifiée modifiant certaines dispositions relatives à la résiliation des contrats à terme de gré à gré relatifs à la gestion du Fonds.

Le 10 janvier 2017, dans le cadre d'un placement privé du Fonds, 332 400 parts de catégorie C et 132 500 parts de catégorie F ont été émises. Le produit brut recueilli par le Fonds s'est élevé à environ 4,7 M\$.

Le 8 février 2018, dans le cadre de la fusion de Goldman Sachs U.S. Income Builder Trust dans le Fonds, celui-ci a émis 1 385 885 parts de catégorie A et 206 293 parts de catégorie U aux anciens porteurs de parts des catégories A et U, respectivement, de Goldman Sachs U.S. Income Builder Trust.

Le 9 juin 2022, 722 135 actions de catégorie A ont été émises par la Société dans le cadre d'un placement de nouveaux titres. Le produit brut total recueilli par la Société s'est élevé à environ 5,5 M\$.

### **1.1 Déclaration de fiducie**

#### **1.1.1 Objectifs de placement**

La déclaration de fiducie prévoit que les objectifs de placement du Fonds sont de procurer des distributions mensuelles et de préserver le capital, dans chaque cas, au moyen d'investissements dans un portefeuille diversifié activement géré composé surtout d'instruments de créance de sociétés à taux variable de premier rang de courte durée, y compris des prêts privilégiés garantis et d'autres obligations de premier rang de sociétés emprunteuses de deuxième ordre nord-américaines.

#### **1.1.2 Stratégie de placement**

Le Fonds cherche à atteindre ses objectifs de placement en investissant les biens du Fonds dans un portefeuille diversifié activement géré composé surtout de prêts privilégiés à courte durée. Jusqu'à 20 % du portefeuille peut être investi dans d'autres instruments de créance de sociétés de deuxième ordre, y compris des prêts garantis par une sûreté de 2<sup>e</sup> rang, des obligations à rendement élevé et d'autres placements.

Le Fonds investit dans des prêts de sociétés à taux variable garantis par une sûreté de premier rang au moyen (i) de l'achat direct de prêts privilégiés accordés par des banques ou d'autres institutions financières à des emprunteurs, (ii) de la cession de participations dans des prêts privilégiés ou (iii) de participations dans de tels prêts. Le Fonds peut, en ce qui concerne ses placements dans des prêts privilégiés, des prêts garantis par une sûreté de 2e rang et d'autres prêts (plus particulièrement ceux accordés à des petites et moyennes entreprises), agir comme un des prêteurs du syndicat de prêteurs qui accorde le prêt, acheter une partie ou la totalité d'un prêt en particulier et agir comme mandataire dans la négociation des modalités d'un prêt et la formation d'un syndicat d'investisseurs relativement à un prêt.

Dans le cadre de la restructuration d'un prêt privilégié, le Fonds peut choisir, ou être forcé, d'accepter des titres de participation ou des titres de créance subordonnés d'un emprunteur en échange de la totalité ou d'une partie d'un prêt privilégié. En outre, le Fonds peut acquérir des titres de participation et des bons de souscription émis par un emprunteur ou des membres de son groupe dans le cadre d'un montage de placements dans un emprunteur ou des membres de son groupe relativement à un instrument à taux variable ou à un autre titre de créance de l'émetteur. Le Fonds peut également exercer un bon de souscription ainsi acquis pour en acquérir le titre sous-jacent. Le Fonds peut aussi acheter d'autres titres productifs de revenu, notamment des titres de créance de premier et de second ordres, des titres convertibles et des billets structurés, des titres liés à des hypothèques et d'autres titres adossés à des actifs, et des titres de créance publics. Le Fonds est habilité à investir dans les titres d'entreprises en difficulté ou en défaut et à participer au processus de restructuration de ces entreprises.

Le portefeuille est investi surtout dans des éléments d'actif libellés en dollars américains. Le gestionnaire peut couvrir la quasi-totalité de la valeur du portefeuille attribuable aux parts de chaque catégorie par rapport à l'exposition aux devises.

Le Fonds peut utiliser un levier financier jusqu'à concurrence de 40 % de son actif total afin d'acquérir des éléments d'actif pour le portefeuille et à d'autres fins de financement à court terme que le gestionnaire peut déterminer en collaboration avec le sous-conseiller en valeurs. Le Fonds peut emprunter à des taux fixes ou variables obtenus directement ou indirectement au moyen de stratégies de couverture.

### **1.1.3 Généralités**

La déclaration de fiducie prévoit également l'administration du Fonds et régit certaines questions dont celles relatives aux pouvoirs du fiduciaire, à l'émission et à la vente de parts, à l'inscription et au transfert des parts, au remboursement et au rachat de parts, aux distributions aux porteurs de parts, à la fourniture de services de gestion, d'administration et de dépôt au Fonds, à la limitation de la responsabilité des porteurs de parts, du fiduciaire et d'autres tiers et à la dissolution du Fonds.

En vertu de la déclaration de fiducie, le fiduciaire a retenu les services de Brompton Funds Limited à titre de gestionnaire du Fonds et le gestionnaire, au nom du Fonds, a retenu les services de Compagnie Trust CIBC Mellon comme dépositaire des biens du Fonds.

## **2.0 RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT**

Le Fonds est un fonds d'investissement à capital fixe qui n'est pas considéré comme un organisme de placement collectif au sens des lois sur les valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada. Bien qu'il soit assujéti au *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »), il ne l'est pas à toutes les restrictions d'investissement et politiques d'exploitation qui s'appliquent aux OPC en vertu de ces lois. Le Fonds est géré conformément à ces exigences et à ces restrictions applicables ainsi qu'aux restrictions en matière de placement énoncées dans la déclaration de fiducie.

Les parts constituent des placements admissibles, aux termes de la Loi de l'impôt, pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des comptes d'épargne libre d'impôt, des comptes d'épargne pour l'achat d'une première propriété et des régimes enregistrés d'épargne-études (ensemble, les « régimes enregistrés »). Au cours de 2023, le Fonds n'a pas enfreint les règles de la Loi de l'impôt qui s'appliquent au statut des parts admissibles à l'inclusion dans de tels régimes.

Les parts ne constitueront pas, en règle générale, un « placement interdit » pour les fiducies régies par un compte d'épargne libre d'impôt, un compte d'épargne pour l'achat d'une première propriété, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-études ou un fonds enregistré de revenu de retraite, sauf si le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt, d'un compte d'épargne pour l'achat d'une première propriété ou d'un régime enregistré d'épargne-invalidité ou le souscripteur d'un régime enregistré d'épargne-études ou le rentier d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite, selon le cas, (i) a un lien de dépendance avec le Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt, ou (ii) a une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le Fonds. En règle générale, le titulaire, le souscripteur ou le rentier, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans le Fonds, à moins qu'il ne détienne une participation, à titre de bénéficiaire du Fonds, dont la juste valeur marchande correspond à 10 % ou plus de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires du Fonds, seul ou avec des personnes et sociétés de personnes avec lesquelles le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, a un lien de dépendance. De plus, les parts ne seront pas, en règle générale, des « placements interdits » si elles sont des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par un compte d'épargne libre d'impôt, un compte d'épargne pour l'achat d'une première propriété, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-études ou un fonds enregistré de revenu de retraite.

Les titulaires, les souscripteurs et les rentiers devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à savoir si des parts constitueraient des placements interdits, et notamment si elles constitueraient des « biens exclus ».

### **3.0 DESCRIPTION DES TITRES**

#### **3.1 Les parts**

La participation véritable dans l'actif net et le revenu net du Fonds est divisée en catégories de parts. Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts des catégories A, B, C, F et U et le fiduciaire peut créer des catégories additionnelles de parts. Les parts des catégories A, B, C et F sont libellées en dollars canadiens et les parts de catégorie U le sont en dollars américains. À la date de la présente notice annuelle, il y a des parts des catégories A et U du Fonds en circulation.

Chaque part d'une catégorie accorde au porteur les mêmes droits et obligations qu'à un autre porteur de parts de cette catégorie et aucun porteur de parts de cette catégorie n'a de privilège, de priorité ou de préférence par rapport aux autres porteurs de parts de cette catégorie. Chaque part d'une catégorie confère au porteur de parts un vote à toutes les assemblées des porteurs de parts et à toutes les assemblées des porteurs de parts de cette catégorie. Chaque porteur de parts d'une catégorie a droit à une participation égale à l'égard de toute distribution versée par le Fonds, y compris les distributions de gains en capital nets réalisés, s'il en est. Au rachat de parts, cependant, le Fonds peut, à son gré, sous réserve des règles de la Loi de l'impôt concernant les attributions de revenu et de gains en capital aux porteurs de parts faisant racheter des parts dont il est question ci-dessous, désigner comme payable aux porteurs de parts déposant leurs parts, dans le prix de rachat, les gains en capital réalisés par le Fonds au cours de l'année d'imposition où le rachat est survenu. À la dissolution ou à la liquidation du Fonds, les porteurs de parts inscrits de chaque catégorie auront le droit de recevoir, sur une base proportionnelle, la totalité des éléments d'actif du Fonds attribués à une catégorie restants après paiement de la totalité des dettes, des passifs et des frais

de liquidation du Fonds attribués à cette catégorie. Les porteurs de parts n'auront aucun droit de vote à l'égard des titres détenus par le Fonds. Selon la déclaration de fiducie, des fractions de parts comportant les mêmes droits, restrictions, conditions et limites que ceux se rattachant aux parts entières au prorata d'une part entière peuvent être émises, sauf que les fractions de parts ne comportent pas de droit de vote.

La loi de l'impôt refuse aux fiducies de fonds commun de placement une déduction pour (i) la partie d'une attribution d'un gain en capital à un porteur de parts au rachat d'une part de la fiducie de fonds commun de placement qui est supérieure au gain en capital qui aurait par ailleurs été réalisé par le porteur de parts au rachat, et (ii) une attribution de revenu ordinaire accordée à un porteur de parts au rachat, dans chaque cas, si le produit du rachat du porteur de parts est réduit de l'attribution. Voir la rubrique 11.0 de la présente notice annuelle.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des actes, des omissions, des obligations ni des engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou que naissent les obligations et engagements : (i) la fiducie est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), et (ii) la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Le Fonds est un émetteur assujéti dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada et il est régi par les lois de l'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

### **3.1.1 Conversion des parts de catégorie U**

Les porteurs de parts de catégorie U peuvent convertir ces parts de catégorie U en parts de catégorie A chaque semaine. La liquidité des parts de catégorie U devrait découler essentiellement de cette faculté de conversion en parts de catégorie A et de la vente de ces parts de catégorie A. Les parts de catégorie U peuvent être converties chaque semaine à leur date de conversion moyennant la remise d'un avis et le dépôt de ces parts de catégorie U au plus tard à 15 h (heure de Toronto) au moins cinq jours ouvrables avant leur date de conversion visée. Pour chaque part de catégorie U ainsi convertie, un porteur recevra un nombre de parts de catégorie A correspondant à la valeur liquidative par part de catégorie U (convertie en dollars canadiens au taux de change de référence) à la clôture des opérations le jour ouvrable précédant immédiatement la date de conversion de la catégorie U, divisée par la valeur liquidative par part de catégorie A à la clôture des opérations le jour ouvrable précédant immédiatement cette date de conversion. À cette fin, le Fonds utilisera le taux de change de référence courant à la date de conversion de la catégorie U retenue pour cette conversion ou à la date la plus rapprochée possible de cette date. Aucune fraction de part de catégorie A ne sera émise à la conversion de parts de catégorie U. Toute fraction restante d'une part de catégorie U sera rachetée. Une conversion des parts de catégorie U en parts entières de catégorie A constituera une disposition de ces parts de catégorie U pour les besoins de la Loi de l'impôt. Le rachat de toute fraction d'une part de catégorie U (détenue comme immobilisations) pourrait entraîner un gain en capital (ou une perte en capital) pour le porteur de parts qui a demandé le rachat.

### **3.1.2 Conversion des parts de catégorie B**

Il n'y a actuellement aucune part de catégorie B en circulation.

### **3.1.3 Conversion des parts de catégorie C**

Il n'y a actuellement aucune part de catégorie C en circulation.

### **3.1.4 Conversion des parts de catégorie F**

Chaque part de catégorie F émise dans le cadre d'un placement de nouveaux titres le 9 juin 2022 a été automatiquement convertie en un nombre de parts de catégorie A correspondant à la valeur liquidative par part de catégorie F divisé par la valeur liquidative par part de catégorie A immédiatement avant la clôture de ce placement. Il n'y a actuellement aucune part de catégorie F en circulation.

### **3.1.5 Offres publiques d'achat**

La déclaration de fiducie contient des dispositions aux termes desquelles, si une offre publique d'achat vise les parts et qu'au moins 90 % de l'ensemble des parts (à l'exception des parts détenues à la date de l'offre publique d'achat par ou pour l'initiateur, des personnes qui ont un lien avec lui ou des membres du même groupe que lui) font l'objet d'une prise de livraison et sont payées par l'initiateur, ce dernier aura le droit d'acquérir les parts détenues par les porteurs de parts qui n'ont pas accepté l'offre publique d'achat selon les modalités offertes par l'initiateur.

De plus, si une offre d'achat formelle (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) visant toutes les parts des catégories A, B, C, F ou U est présentée avant la dissolution du Fonds et que cette offre n'est pas accompagnée d'une offre publique d'achat identique visant, aux mêmes conditions, notamment quant au prix (établi en fonction de la valeur liquidative par part de la catégorie, compte tenu du taux d'échange de référence), les catégories de parts restantes, alors le Fonds devra accorder aux porteurs de parts des parts des catégories A, B, C, F et U, selon le cas, le droit de convertir la totalité ou une partie de leurs parts des catégories A, B, C, F ou U, selon le cas, en parts de la catégorie visée par l'offre d'achat formelle et de les déposer en réponse à l'offre. Dans ces circonstances, le Fonds devra aviser par écrit, au moyen d'un communiqué, les porteurs de parts des catégories A, B, C, F ou U, selon le cas, de la présentation de l'offre et de leur droit de convertir, en totalité ou en partie, leurs parts des catégories A, B, C, F ou U, selon le cas, en parts de la catégorie visée par l'offre d'achat formelle et de les déposer en réponse à l'offre.

## **3.2 Distributions**

Le Fonds ne fait pas de distributions fixes, mais il établit des cibles de distributions périodiques en fonction, notamment, des remboursements actuels et prévus du portefeuille et des dépenses estimatives du Fonds. Le montant des distributions peut varier d'un mois à l'autre et rien ne garantit que le Fonds en versera une pour un mois donné. La distribution variera, entre autres, en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt. Les porteurs de parts pourront recevoir les distributions que le Fonds déclare à l'occasion, et les distributions déclarées payables aux porteurs de parts inscrits au dernier jour ouvrable de chaque mois seront versées au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant.

Le Fonds est assujéti à l'impôt, en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, sur le montant de son revenu aux fins de l'impôt pour l'année en question, y compris les gains en capital nets imposables réalisés, duquel est retranchée la partie de son revenu qu'il déduit à l'égard des montants payés ou payables aux porteurs de parts au cours de l'année. Afin que le Fonds ne soit généralement pas assujéti à l'impôt sur le revenu prévu à la partie I de la Loi de l'impôt, la déclaration de fiducie prévoit que, s'il y a lieu, une distribution supplémentaire, établie en fonction de la valeur liquidative des parts, sera automatiquement payable chaque année aux porteurs de parts de chaque catégorie inscrits au dernier jour de l'année d'imposition du Fonds. La distribution supplémentaire peut s'avérer nécessaire lorsque le Fonds réalise un revenu aux fins de l'impôt qui excède les distributions mensuelles versées ou à verser aux porteurs de parts au cours de l'année. Dans le cas où le Fonds doit verser une distribution supplémentaire, celle-ci peut, au gré du gestionnaire, être réglée par l'émission de parts. À la suite d'une telle émission de parts supplémentaires, les parts en circulation seront automatiquement regroupées de manière à ce que chaque porteur de parts détienne, après le regroupement, le même nombre de parts qu'il détenait avant la distribution de parts supplémentaire, sauf dans le cas d'un

porteur de parts non résident si de l'impôt à l'égard de la distribution devait être retenu. Des renseignements additionnels concernant les questions fiscales se trouvent à la rubrique 11.0 de la présente notice annuelle.

Le Fonds a aussi adopté un régime de réinvestissement des distributions (le « régime ») en vertu duquel les distributions versées aux porteurs de parts des catégories A et U peuvent être automatiquement réinvesties au nom de chaque porteur, au choix de chacun d'eux, aux fins d'achat d'autres parts des catégories A et U aux termes du régime. Malgré la disponibilité du régime, toutes les distributions aux porteurs non résidents sont payées au comptant et ne peuvent être réinvesties.

### **3.3 Modification de la déclaration de fiducie**

#### **3.3.1 Modification de la déclaration de fiducie par le fiduciaire**

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie sans avis aux porteurs de parts et sans demander leur consentement afin :

- a) d'éliminer tout conflit ou toute contradiction pouvant exister entre les modalités de la déclaration de fiducie et les dispositions d'une loi, d'un règlement ou d'exigences imposées par une autorité gouvernementale applicables au Fonds ou ayant une incidence sur celui-ci;
- b) d'apporter à la déclaration de fiducie une modification ou une correction de nature typographique ou qui est nécessaire afin de corriger une ambiguïté ou une disposition lacunaire ou incompatible, ou encore, notamment, une erreur matérielle ou manifeste;
- c) de rendre la déclaration de fiducie conforme aux lois, aux règles et aux politiques applicables des autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conforme aux usages actuels de l'industrie des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement, pour autant que ces modifications ne nuisent pas, de l'avis du gestionnaire, à la valeur pécuniaire de la participation des porteurs de parts, ni ne limitent les protections accordées au fiduciaire ou au gestionnaire, ni augmentent leurs responsabilités respectives;
- d) de maintenir le statut du Fonds à titre de « fiducie de fonds commun de placement » et, s'il y a lieu, de « placements enregistrés » pour les besoins de la Loi de l'impôt ou afin de répondre aux modifications apportées à cette loi ou à l'interprétation ou l'administration de cette loi;
- e) de fournir une protection ou des avantages accrus aux porteurs de parts; ou
- f) de faire les modifications nécessaires ou souhaitables relativement à la résiliation du contrat à terme de gré à gré avant sa date d'échéance.

#### **3.3.2 Modification de la déclaration de fiducie par les porteurs de parts**

La déclaration de fiducie prévoit que, sauf comme il peut être autrement requis par la déclaration de fiducie ou indiqué dans celle-ci (exceptions qui sont résumées ci-dessous), la déclaration de fiducie peut être modifiée par une résolution ordinaire des porteurs de parts.

En vertu des exigences supplémentaires prévues au paragraphe 5.1(1) du Règlement 81-102, la déclaration de fiducie prévoit que les mesures suivantes ne peuvent être entreprises que par voie d'une résolution extraordinaire qui a reçu l'approbation des porteurs de parts :

- a) la destitution du fiduciaire ou d'un membre de son groupe à titre de fiduciaire du Fonds;

- b) une modification aux objectifs de placement, à la stratégie de placement ou aux restrictions en matière de placement, à moins que ces changements ne soient nécessaires afin d'assurer la conformité aux lois, règlements et autres exigences imposées, à l'occasion, par les autorités de réglementation compétentes;
- c) un changement important dans la convention de gestion, à l'exception du remplacement du gestionnaire, pourvu que le nouveau gestionnaire soit membre du même groupe que l'ancien;
- d) une hausse des frais de gestion;
- e) une modification ou un changement apporté aux dispositions ou aux droits afférents aux parts;
- f) une émission de parts (sauf : (i) aux termes de bons de souscription ou de droits émis par le Fonds aux porteurs de parts existants; ou (ii) tout régime de réinvestissement des distributions que peut établir le Fonds) si le produit net par part est inférieur à la dernière valeur liquidative par part calculée avant la date de l'établissement du prix de souscription pour cette émission;
- g) toute modification de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part qui porte cette fréquence à moins d'une fois par semaine;
- h) une fusion, un arrangement ou une opération similaire, ou la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des éléments d'actif du Fonds autrement que dans le cours normal des affaires;
- i) la liquidation ou la dissolution du Fonds, sauf si le gestionnaire la juge, à son gré, dans l'intérêt des porteurs de parts ou, par ailleurs, conformément aux conditions de la déclaration de fiducie; et
- j) une modification des clauses susmentionnées, sauf si la déclaration de fiducie le permet.

### **3.4 Dissolution du Fonds**

Conformément à la déclaration de fiducie, le Fonds restera en activité jusqu'à la date précisée dans une résolution extraordinaire des porteurs de parts exigeant la dissolution du Fonds et approuvée au cours d'une assemblée des porteurs de parts convoquée en bonne et due forme. En plus de cette dissolution exigeant l'approbation des porteurs de parts, la déclaration de fiducie prévoit que :

- a) si le gestionnaire démissionne et qu'aucun nouveau gestionnaire n'est nommé par le fiduciaire dans les 120 jours suivant la remise par le gestionnaire d'un avis relatif à cette démission au fiduciaire, le Fonds sera automatiquement dissous à la date qui tombe 60 jours après la fin de cette période de 120 jours, à moins que le fiduciaire ne choisisse d'exercer les activités du gestionnaire; et
- b) le gestionnaire peut, à son gré et moyennant la remise d'un préavis écrit d'au moins 30 jours aux porteurs de parts par voie de communiqué de presse, dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts s'il estime que ce serait dans l'intérêt des porteurs de parts de le faire.

Dans chaque cas, le Fonds doit d'abord déposer un communiqué de presse faisant part de la dissolution et le Fonds ne peut être dissous avant le quinzième jour ou après le 90<sup>e</sup> jour suivant le dépôt d'un tel communiqué de presse, sauf si le Fonds entreprend une réorganisation avec un autre fonds d'investissement ou le transfert d'éléments d'actif à un tel fonds, si (i) le Fonds cesse d'exister après la réorganisation ou de transfert d'éléments d'actif, et (ii) la transaction fait en sorte que les porteurs de parts deviennent des porteurs de titres de l'autre fonds d'investissement.

La déclaration de fiducie prévoit que le gestionnaire disposera, avant la date de dissolution, du portefeuille de titres canadiens dans la mesure du possible et qu'il acquittera toutes les dettes du Fonds ou prendra les dispositions appropriées à cette fin. La déclaration de fiducie permet que le gestionnaire puisse, à son gré et avec la remise d'un avis d'au moins 30 jours aux porteurs de parts, reporter la date de dissolution d'une période pouvant aller jusqu'à 180 jours s'il détermine qu'il sera incapable de convertir tous les placements du Fonds en espèces avant la date de dissolution initiale et qu'il serait dans l'intérêt des porteurs de parts d'agir ainsi. À la dissolution, la déclaration de fiducie prévoit que le Fonds distribuera aux porteurs de parts leurs tranches proportionnelles du reste des éléments d'actif du Fonds qui inclura les espèces et, dans la mesure où la liquidation de certains éléments d'actif n'est pas faisable ou dans la mesure où le gestionnaire considère cette liquidation comme inappropriée avant la date de dissolution, les éléments d'actif non liquidés sous forme de titres plutôt que d'espèces.

#### **4.0 ÉVALUATION DES TITRES DU PORTEFEUILLE**

En vertu de la déclaration de fiducie, l'actif total à la date d'évaluation doit être calculé comme suit :

- a) la valeur de l'encaisse ou des dépôts, des lettres de change, des billets à demande et des comptes clients, des frais payés d'avance, des distributions, des dividendes ou d'autres sommes reçus (ou déclarés aux porteurs inscrits de titres détenus à une date antérieure à la date d'évaluation à laquelle l'actif total est calculé et qui seront reçus) ainsi que des intérêts courus et non encore reçus est réputée être le montant intégral de ceux-ci; toutefois, si le gestionnaire a établi que ces dépôts, lettres de change, billets à demande, comptes clients, frais payés d'avance, distributions, dividendes ou autres sommes reçus (ou déclarés aux porteurs inscrits de titres détenus à une date antérieure à la date d'évaluation à laquelle l'actif total est calculé et qui seront reçus) ou les intérêts courus et non encore reçus ne valent pas leur montant intégral, la valeur de ceux-ci sera réputée être la valeur établie par le gestionnaire comme étant leur juste valeur marchande;
- b) la valeur des prêts privilégiés, des obligations, des débetures et des autres titres de créance sera calculée en faisant la moyenne des cours acheteur et vendeur publiés par un courtier important ou par une source reconnue d'information à l'égard de ces titres à des moments précis à une date d'évaluation. Les investissements à court terme, notamment les billets et les instruments du marché monétaire, seront évalués au prix coûtant, majoré des intérêts courus;
- c) la valeur d'un titre qui est coté ou négocié à une bourse de valeurs (ou, s'il y en a plus d'une, à la bourse principale où le titre est coté, comme le décidera le gestionnaire) sera calculée au moyen du plus récent cours de clôture publié ou, si aucune vente n'a eu lieu ou n'a été comptabilisée récemment, de la moyenne simple du dernier cours vendeur et du dernier cours acheteur disponibles (à moins que, de l'avis du gestionnaire, cette valeur ne traduise pas la valeur de ces titres, auquel cas on utilisera le dernier cours vendeur ou le dernier cours acheteur) à la date d'évaluation à laquelle la valeur de l'actif total est calculée, le tout selon les moyens usuels de publication;
- d) la valeur d'un titre qui est négocié hors cote sera établie à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur publiés par un fournisseur d'information reconnu sur ces titres;
- e) la valeur d'un titre ou de tout autre actif pour lequel un marché de cotation n'est pas immédiatement disponible sera sa juste valeur marchande à la date d'évaluation à laquelle la valeur de l'actif total est calculée, comme le déterminera le gestionnaire (généralement, le gestionnaire évaluera ce titre ou tout autre actif au prix coûtant jusqu'à ce qu'il ait obtenu une indication claire d'une augmentation ou d'une diminution de valeur);
- f) les cours déclarés dans des monnaies autres que le dollar canadien (ou le dollar américain dans le cas des parts de catégorie U) seront convertis en monnaie canadienne (ou en monnaie américaine

dans le cas des parts de catégorie U) au taux de change que le dépositaire offrira à la date d'évaluation à laquelle la valeur de l'actif total est calculée;

- g) les titres cotés assujettis à une période de détention seront évalués de la façon décrite ci-dessus avec une décote appropriée, comme le détermine le gestionnaire, et les placements dans les sociétés fermées et les autres éléments d'actif pour lesquels aucun marché publié n'existe seront évalués à la juste valeur marchande déterminée par le gestionnaire;
- h) la valeur d'un contrat à terme de gré à gré, de contrats à terme standardisés, de swaps, d'options ou d'autres produits dérivés correspondra à la valeur qui serait réalisée par le Fonds si, à la date à laquelle l'actif total est calculé, un contrat à terme de gré à gré était échu conformément à ses conditions; et
- i) la valeur d'un titre ou d'un bien qui, de l'avis du gestionnaire, ne peut être calculée de l'une des façons qui précèdent (parce qu'aucun prix ni aucune cotation équivalente de rendement ne sont disponibles, ou pour toute autre raison) est égale à sa juste valeur, établie de bonne foi et de la façon adoptée par le gestionnaire.

Conformément à l'alinéa i) ci-dessus, le gestionnaire n'a pas exercé sa discrétion pour dévier des pratiques d'évaluation susmentionnées dans les trois dernières années.

Pour les besoins du calcul de l'actif net par part dans le cadre d'un rachat de parts à une date de rachat annuel, les obligations, les débetures et les autres titres de créance détenus par le Fonds seront évalués en fonction du cours acheteur à la date d'évaluation et les titres de participation détenus par le Fonds seront évalués au cours moyen pondéré au cours des trois derniers jours ouvrables du mois pendant lequel la date de rachat annuel tombe. L'actif net par part sera calculé après dilution, s'il y a lieu.

À l'égard de ce qui précède, la valeur liquidative et la valeur liquidative par part seront calculées conformément aux règles et aux politiques des autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conformément à toute dispense de celles-ci obtenue par le Fonds.

## **5.0 CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

En vertu de la déclaration de fiducie, la valeur liquidative par part de chaque catégorie à une date d'évaluation sera calculée en divisant la valeur liquidative du Fonds attribuée à une catégorie (y compris la répartition des gains en capital nets réalisés ou des autres montants payables aux porteurs de parts de cette catégorie au plus tard à cette date) par le nombre total de parts de la catégorie en circulation à cette date d'évaluation (compte non tenu de toute émission de parts à cette date ou de tout rachat de parts à cette date). La valeur liquidative et la valeur liquidative par part sont accessibles au public, sans frais, par téléphone, au 1-866-642-6001, et la valeur liquidative par part est affichée sur le site Web du gestionnaire au [www.bromptongroup.com](http://www.bromptongroup.com). Le Fonds communique aussi, tous les jours, la valeur liquidative par part à la presse financière.

La valeur liquidative par part est calculée à la fermeture des bureaux (l'heure à laquelle prend fin chaque jour de bourse à la TSX) chaque jour ouvrable.

La valeur liquidative par part est calculée en dollars canadiens pour les parts de catégorie A et en dollars américains pour les parts de catégorie U.

## **6.0 ACHATS DE PARTS DU FONDS**

## **6.1 Généralités**

Les parts de catégorie A sont inscrites à la cote de la TSX et y sont négociées sous le symbole SSF.UN. Elles peuvent être acquises par l'intermédiaire des installations de la TSX. Les parts de catégorie U ne sont pas inscrites à la cote d'aucune bourse, mais peuvent être converties chaque semaine en parts de catégorie A. À la date de la présente notice annuelle, il n'y a aucune part des catégories B, C et F en circulation et pouvant être achetées. L'inscription des participations dans des parts et des transferts de parts est effectuée uniquement par l'entremise de la CDS, et les parts doivent être achetées, transférées et remises aux fins de rachat par un adhérent à la CDS. Les droits des porteurs de parts et tous les paiements ou autres biens auxquels ils ont droit doivent, selon le cas, être exercés ou leur être remis par la CDS ou l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel ces porteurs de parts détiennent leurs parts. À l'achat de parts, les porteurs de parts reçoivent uniquement un avis d'exécution du courtier inscrit qui est un adhérent de la CDS et auprès ou par l'intermédiaire duquel les titres sont achetés.

## **6.2 Offre publique de rachat**

La déclaration de fiducie prévoit que, sous réserve des lois applicables et des exigences de la Bourse, le Fonds peut, à son seul gré, acheter de temps à autre (sur le marché libre ou par appel d'offres) des parts en vue de leur annulation.

## **7.0 RACHAT DE TITRES**

### **7.1 Mensuel**

Sous réserve du droit du Fonds de suspendre le rachat comme il est décrit à la rubrique 7.4 de la présente notice annuelle, les porteurs de parts ont le droit de remettre leurs parts en vue de leur rachat conformément à la déclaration de fiducie à une date de rachat mensuel, pourvu que les parts soient remises avant 17 h (heure de Toronto) l'avant-dernier jour ouvrable du mois qui précède la date de rachat mensuel. La déclaration de fiducie prévoit que les parts remises en vue de leur rachat à la date de rachat mensuel seront rachetées à un prix de rachat par part équivalant au montant de rachat mensuel et le paiement sera effectué à la date de paiement du rachat mensuel.

### **7.2 Annuel**

Sous réserve du droit du Fonds de suspendre le rachat comme il est décrit à la rubrique 7.4 de la présente notice annuelle, les porteurs de parts ont le droit de remettre leurs parts en vue de leur rachat conformément à la déclaration de fiducie à une date de rachat annuel, pourvu que les parts soient remises avant 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable de janvier. La déclaration de fiducie prévoit que les parts remises en vue de leur rachat à la date de rachat annuel seront rachetées à un prix de rachat par part équivalant au montant de rachat annuel, et le paiement sera effectué à la date de paiement du rachat annuel.

### **7.3 Généralités**

Un porteur de parts qui désire se prévaloir de ses privilèges de rachat doit le faire en donnant instruction à l'adhérent à la CDS qui détient ses parts de remettre à la CDS, à son bureau de Toronto, au nom du porteur de parts, un avis écrit attestant de l'intention du porteur de parts de faire racheter ses parts. Un porteur de parts qui désire faire racheter ses parts doit s'assurer que l'adhérent à la CDS a en sa possession un avis qui atteste son intention de se prévaloir de son droit de rachat suffisamment en avance de la date de rachat mensuel ou de la date de rachat annuel pertinente afin de permettre à l'adhérent à la CDS de faire parvenir cet avis à la CDS avant 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable du mois avant la date de rachat mensuel ou avant 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable de janvier dans le cas de la date de rachat annuel.

Par la livraison à la CDS d'un avis faisant état de l'intention du porteur de parts de faire racheter ses parts par l'intermédiaire de l'adhérent à la CDS, le porteur de parts sera réputé avoir déposé irrévocablement ses parts aux fins de rachat et désigné cet adhérent à la CDS pour agir à titre d'agent de règlement exclusif à l'égard de l'exercice de ce privilège de rachat et de la réception du paiement concernant le règlement des obligations découlant de cet exercice, pourvu que le gérant puisse à l'occasion avant la date de rachat mensuel ou la date de rachat annuel permettre le retrait de l'avis de rachat aux modalités et conditions que le gérant peut déterminer, à sa seule appréciation, à condition que, de l'avis du gestionnaire, ce retrait ne nuise pas au Fonds. Les frais associés à la préparation et à la transmission de l'avis de rachat ou de son retrait seront inscrits au compte du porteur de parts qui exerce son privilège de rachat.

Tout avis de rachat que la CDS considère ne pas être complet, présenté en bonne et due forme, dûment signé ou reçu avant l'échéance prévue aux rubriques 7.1 et 7.2 de la présente notice annuelle, sera, à toutes fins, nul et sans effet, et le privilège de rachat dont il faisait état sera considéré, à toutes fins, ne pas avoir été exercé. Le défaut d'un adhérent de la CDS d'exercer des privilèges de rachat ou de donner effet à leur règlement conformément aux instructions du porteur de parts ne crée aucune obligation ou responsabilité à l'égard du Fonds ou du fiduciaire envers l'adhérent de la CDS ou le porteur de parts.

Au rachat de parts, cependant, le Fonds peut, à son gré, et sous réserve des règles de la Loi de l'impôt concernant l'attribution de revenu et de gains en capital aux porteurs de parts qui demandent un rachat, désigner comme payable aux porteurs de parts déposant leurs parts, dans le prix de rachat, les gains en capital réalisés par le Fonds au cours de l'année d'imposition où le rachat est survenu. Voir les rubriques 3.1 et 11.0 de la présente notice annuelle.

#### **7.4 Interruption des rachats**

La déclaration de fiducie permet au gestionnaire d'ordonner au fiduciaire de suspendre le rachat de parts ou le paiement du produit du rachat avec le consentement préalable des autorités canadiennes en valeurs mobilières, lorsque nécessaire, (i) pendant une partie d'une période ou toute une période où la négociation normale est suspendue à une ou plusieurs bourses où plus de 50 % des titres compris dans le portefeuille de titres canadiens (par valeur) sont inscrits et négociés et, si les titres ne sont pas négociés, à une autre bourse qui représente une solution de rechange pratique pour le Fonds, ou (ii) pour toute période d'au plus 120 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent impraticable la vente des éléments d'actif du Fonds ou qui nuisent à la capacité du gestionnaire d'établir la valeur des éléments d'actif du Fonds. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a encore été effectué, ainsi qu'à toutes les demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur. Dans de telles circonstances, tous les porteurs de parts auront le droit, et en auront été avisés, de retirer leur demande de rachat. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour ouvrable où l'événement qui a causé la suspension n'existe plus, pourvu qu'aucun autre événement causant une suspension n'existe. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et règlements officiels annoncés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le Fonds, toute déclaration de suspension que le gestionnaire fera sera définitive.

### **8.0 RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITATION**

#### **8.1 Gestionnaire**

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire désignera un gestionnaire ou en retiendra les services pour gérer les activités et les affaires du Fonds. Le fiduciaire a désigné le gestionnaire conformément aux modalités de la déclaration de fiducie et de la convention de gestion.

Brompton Funds Limited a été constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) au moyen de statuts constitutifs datés du 17 mai 2011. Son siège social est situé au Bay Wellington Tower, Brookfield Place, 181, Bay Street, bureau 2930, Toronto (Ontario) M5J 2T3. Son numéro de téléphone est le 416-642-6000, son adresse de courriel, [info@bromptongroup.com](mailto:info@bromptongroup.com) et son adresse de site Web, [www.bromptongroup.com](http://www.bromptongroup.com). Le gestionnaire a été organisé afin de gérer et d'administrer des fonds d'investissement, y compris le Fonds, et fait partie du groupe de sociétés Brompton. Le gestionnaire est inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre de gestionnaire de portefeuille, de gestionnaire de fonds d'investissement, de gestionnaire d'opérations sur marchandises et de courtier du marché dispensé, et il est aussi inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador.

En vertu de la convention de gestion, le gestionnaire est chargé de fournir ou de prendre les mesures pour fournir les services et installations de gestion et d'administration au Fonds, et il peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers sans coût additionnel pour le Fonds, au gré du gestionnaire, lorsqu'il est dans l'intérêt du Fonds et des porteurs de parts d'agir ainsi. Le gestionnaire est également le conseiller en valeurs du Fonds.

### **8.1.1 Frais de gestion**

En contrepartie des services fournis au Fonds, le Fonds verse au gestionnaire des frais et lui rembourse tous les frais et charges raisonnables engagés par ce dernier pour le compte du Fonds. Le gestionnaire recevra du Fonds des frais de gestion annuels équivalents à 1,25 % de la valeur liquidative du Fonds, calculés et versés tous les mois à terme échu et majorés des taxes applicables. Il incombe au gestionnaire de prélever sur ses frais de gestion les frais payables au sous-conseiller en valeurs.

### **8.1.2 Résiliation de la convention de gestion**

La convention de gestion du Fonds peut être résiliée à tout moment par le fiduciaire, pour le compte du Fonds, sur préavis écrit de 90 jours avec l'approbation des porteurs de parts exprimée au moyen d'une résolution ordinaire adoptée lors d'une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée en vue d'examiner cette résolution, pourvu que les porteurs de parts détenant au moins à 10 % des parts en circulation à la date de clôture des registres de l'assemblée votent en faveur de cette résolution, sauf lorsque le gestionnaire a été destitué aux termes de la déclaration de fiducie ou de la convention de gestion du Fonds ou s'il a démissionné. Le fiduciaire peut également, pour le compte du Fonds, résilier la convention de gestion :

- a) en tout temps à la remise d'un préavis écrit de 30 jours au gestionnaire dans le cas d'un défaut permanent du gestionnaire d'exécuter ses tâches et de s'acquitter de ses obligations en vertu de la convention de gestion, ou d'un méfait persistant ou de la faute d'exécution du gestionnaire dans l'accomplissement de ses tâches en vertu de la convention de gestion;
- b) immédiatement si le gestionnaire commet un acte frauduleux; et
- c) automatiquement, si le gestionnaire fait faillite, devient insolvable ou fait une cession générale au profit de ses créanciers.

Le gestionnaire peut démissionner et la convention de gestion peut être résiliée sur remise d'un préavis de 120 jours au fiduciaire. Le gestionnaire peut céder la convention de gestion à une société membre de son groupe et fusionner avec une autre entité sans le consentement des porteurs de parts.

### 8.1.3 Administrateurs et dirigeants du gestionnaire

Le nom, le lieu de résidence, le poste occupé chez le gestionnaire et la fonction principale de chaque administrateur et dirigeant du gestionnaire sont indiqués ci-dessous :

<b>Nom et lieu de résidence et poste occupé chez le gestionnaire</b>	<b>Fonction principale et postes occupés au cours des cinq dernières années</b>
MARK A. CARANCI <sup>1)2)</sup> Toronto (Ontario) Président, chef de la direction et administrateur	Président, chef de la direction et administrateur, Brompton Funds.
RAYMOND R. PETHER <sup>1)</sup> Toronto (Ontario) Administrateur	Président du conseil, Brompton Corp. depuis mars 2021; administrateur, Brompton Funds.
CHRISTOPHER S. L. HOFFMANN <sup>1)</sup> Toronto (Ontario) Administrateur	Administrateur, Brompton Funds; vice-président, Nutowima Ltd., et investisseur privé.
ANN WONG <sup>2)</sup> Toronto (Ontario) Cheffe de la direction financière et administratrice	Administratrice, Brompton Funds Limited, depuis février 2022; cheffe de la direction financière et cheffe de la conformité, Brompton Funds, depuis octobre 2020; vice-présidente et contrôleur, Brompton Funds, d'avril 2008 à octobre 2020.
CHRISTOPHER CULLEN Toronto (Ontario) Vice-président principal	Premier vice-président, Brompton Funds.
LAURA LAU Toronto (Ontario) Cheffe des services d'investissement	Cheffe des services d'investissement, Brompton Funds, depuis février 2022; première vice-présidente et cheffe des services d'investissement, Brompton Funds, de février 2020 à février 2022; première vice-présidente et gestionnaire de portefeuille principale, Brompton Funds, de février 2012 à février 2020.
MICHAEL CLARE Toronto (Ontario) Premier vice-président et gestionnaire de portefeuille principal	Premier vice-président et gestionnaire de portefeuille principal, Brompton Funds, depuis février 2022; vice-président et gestionnaire de portefeuille, Brompton Funds, de décembre 2012 à février 2022.
MICHELLE TIRABORELLI Toronto (Ontario) Première vice-présidente	Première vice-présidente, Brompton Funds, depuis février 2020; vice-présidente, Brompton Funds, de février 2011 à février 2020.
KATHRYN BANNER Toronto (Ontario) Première vice-présidente et secrétaire générale	Première vice-présidente et secrétaire générale, Brompton Funds, depuis février 2022; vice-présidente et secrétaire générale, Brompton Funds, de mars 2015 à février 2022.
MANITH PHANVONGSA Premier vice-président	Premier vice-président, Brompton Funds depuis juillet 2022; vice-président, Ventes, chez Placements iA Clarington de mars 2018 à juillet 2022.

Notes :

<sup>1)</sup> Membre du comité d'audit.

<sup>2)</sup> Cadre de direction.

#### **8.1.4 Comité d'examen indépendant**

Les membres du CEI sont Patricia Meredith, Ken S. Woolner et Raj Kothari. M. Woolner est le président du CEI et le principal intervenant du CEI auprès du gestionnaire.

Le mandat et les responsabilités du CEI sont décrits dans sa charte. Le CEI assume les responsabilités qui doivent être acquittées par un CEI aux termes du Règlement 81-107, en particulier :

- a) examiner et fournir des données sur les politiques et procédures du gestionnaire concernant les questions de conflits d'intérêts, y compris toute modification de ces politiques et procédures soumises au CEI par le gestionnaire;
- b) approuver ou désapprouver chaque question de conflit d'intérêts soumise par le gestionnaire au CEI pour qu'il l'approuve;
- c) donner sa recommandation selon laquelle la mesure proposée par le gestionnaire à l'égard de la question de conflit d'intérêts soumise au CEI par le gestionnaire aboutit ou non à un résultat juste et raisonnable pour le Fonds;
- d) de concert avec le gestionnaire, fournir une orientation aux nouveaux membres du CEI, comme l'exige le Règlement 81-107;
- e) mener des évaluations régulières, conformément au Règlement 81-107; et
- f) divulguer de l'information aux porteurs de titres du Fonds, au gestionnaire et aux organismes de réglementation, comme l'exige le Règlement 81-107.

En plus de ses responsabilités et fonctions aux termes du Règlement 81-107, le CEI :

- a) effectue le suivi des plaintes et déploie les mesures correctives ayant trait à la comptabilité, aux contrôles comptables internes et aux questions d'audit pour le compte du gestionnaire, comme il est décrit plus précisément dans la politique de dénonciation du gestionnaire;
- b) peut recenser les questions de conflit d'intérêts plus amplement décrites dans sa charte.

Note :

Les membres du CEI agissent également à titre de membres du comité d'examen indépendant pour d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire.

#### **8.2 Conseiller en valeurs**

Le gestionnaire agit aussi comme conseiller en valeurs du Fonds. Voir la rubrique 8.1 de la présente notice annuelle pour plus d'information sur le gestionnaire.

#### **8.3 Sous-conseiller en valeurs**

Le gestionnaire a retenu, pour le compte du Fonds, les services de Nuveen Asset Management LLC comme sous-conseiller en valeurs afin qu'il prenne des décisions de placement à l'égard du portefeuille aux termes du contrat de sous-conseiller en valeurs.

L'établissement principal du sous-conseiller en valeurs est situé au 333 West Wacker Drive, Chicago, IL 60606. Le sous-conseiller en valeurs a aussi d'autres bureaux, dont un est situé au 555 California Street, Suite 3100 à San Francisco en Californie.

### 8.3.1 Conseillers en valeurs principaux

Les conseillers en valeurs principaux du sous-conseiller en valeurs qui sont responsables de la gestion des placements du Fonds sont les suivants :

<b>Nom</b>	<b>Durée de service et expérience au cours des cinq dernières années</b>
SCOTT CARAHER Gestionnaire de portefeuille New York, NY	M. Caraher est chef, Prêts privilégiés, et il est responsable de la gestion de portefeuille axée sur les prêts bancaires destinés aux institutions et aux particuliers. En outre, il est gestionnaire de portefeuille de la stratégie relative aux titres de créance de sociétés axée sur les positions acheteur et vendeur de Nuveen. En 2002, M. Caraher s'est joint à Symphony Asset Management, société affiliée à Nuveen.

L'ensemble des nouveaux titres et des nouvelles positions de prêt sont examinés et approuvés par l'équipe de gestion de portefeuille composée de Scott Caraher, gestionnaire de portefeuille et analyste qui s'occupe des titres concernés. Lorsque le Fonds acquiert une position, les gestionnaires de portefeuille sont autorisés à modifier la taille de l'avoir en question ou à vendre certains titres de cet avoir au besoin.

### 8.3.2 Honoraires du sous-conseiller en valeurs

Aux termes des modalités du contrat de sous-conseiller en valeurs, le gestionnaire verse au sous-conseiller en valeurs des honoraires, et le Fonds rembourse au sous-conseiller en valeurs les frais raisonnables qu'il a engagés pour le compte du Fonds.

### 8.3.3 Résiliation du contrat de sous-conseiller en valeurs

Le contrat de sous-conseiller en valeurs sera automatiquement résilié à la date où le mandat du gestionnaire à titre de gestionnaire du Fonds est résilié, ou à la date où le Fonds est dissout conformément à la déclaration de fiducie. Le gestionnaire peut également résilier le contrat de sous-conseiller en valeurs si :

- a) le sous-conseiller en valeurs a manqué gravement aux obligations qui lui incombent en vertu du contrat de sous-conseiller en valeurs et qu'il n'a pas remédié à ce manquement dans les 20 jours ouvrables après que le gestionnaire ait remis un avis au sous-conseiller en valeurs à cet égard;
- b) le Fonds a déterminé qu'une déclaration faite par le sous-conseiller en valeurs dans le contrat de sous-conseiller en valeurs se révèle fautive à la date du contrat de sous-conseiller en valeurs;
- c) le sous-conseiller en valeurs fait faillite, est déclaré insolvable ou procède à sa dissolution ou à sa liquidation, qu'elle soit forcée ou volontaire (sauf une dissolution volontaire en raison d'une fusion ou d'une restructuration);
- d) le sous-conseiller en valeurs fait une cession générale au profit des créanciers ou déclare par ailleurs son insolvabilité;
- e) les éléments d'actif du sous-conseiller en valeurs font l'objet d'une saisie ou d'une confiscation par toute organisation gouvernementale ou tout organisme public;

- f) le sous-conseiller en valeurs perd une inscription, une licence ou un permis qu'il doit avoir pour exercer ses activités aux termes du contrat de sous-conseiller en valeurs (à moins que cette perte ne soit causée par un défaut de la part du gestionnaire); ou
- g) le sous-conseiller en valeurs a commis une faute intentionnelle ou a agi avec mauvaise foi ou négligence, et qu'un tel acte a eu un effet négatif important sur le portefeuille.

Le sous-conseiller en valeurs peut résilier le contrat de sous-conseiller en valeurs si :

- a) le Fonds ou le gestionnaire manquent gravement aux obligations qui leur incombent en vertu du contrat de sous-conseiller en valeurs et qu'ils n'ont pas remédié à ce manquement dans les 20 jours ouvrables après que le gestionnaire et le fiduciaire du Fonds aient reçu un avis à cet égard;
- b) le Fonds a déterminé qu'une déclaration faite par sous-conseiller en valeurs dans le contrat de sous-conseiller en valeurs se révèle fautive à la date du contrat de sous-conseiller en valeurs;
- c) un changement important est apporté aux objectifs de placement, à la stratégie de placement et aux restrictions de placement du Fonds auquel le sous-conseiller n'a pas donné son accord;
- d) un changement important est apporté aux obligations qui incombent au sous-conseiller en valeurs prévues par la déclaration de fiducie auquel le sous-conseiller en valeurs n'a pas convenu;
- e) le gestionnaire cesse d'être le gestionnaire du Fonds pour une raison ou pour une autre; ou
- f) le Fonds est dissout ou sa liquidation est entamée.

Le gestionnaire et le sous-conseiller en valeurs peuvent résilier le contrat de sous-conseiller en valeurs pour une raison ou pour une autre sans pénalité moyennant la remise d'un préavis écrit de 90 jours au gestionnaire ou au sous-conseiller, selon le cas.

#### **8.3.4 Accords relatifs au courtage**

Le sous-conseiller en valeurs est responsable des décisions relatives à l'achat et à la vente de prêts privilégiés et de titres pour le Fonds, de la négociation des prix devant être payés pour les principales opérations et de la répartition des opérations entre les maisons de courtage. Les opérations de bourse impliquent que le Fonds doive payer des commissions de courtage. Il n'existe généralement pas de commissions fixes dans le cas des titres et des prêts négociés hors bourse, mais le prix payé par le Fonds comprend habituellement des commissions de courtage ou des majorations cachées. Dans certains cas, le Fonds peut acheter des émissions prises fermes à un prix incluant la rémunération de prise ferme.

Les placements du portefeuille peuvent être achetés directement d'un preneur ferme ou sur le marché hors bourse auprès des courtiers principaux de ces titres et ces prêts. Les placements du portefeuille ne seront pas achetés auprès de Nuveen ni des membres de son groupe, sauf si la loi applicable le permet. Lorsque le Fonds achète des prêts, il pourrait devoir payer des frais ou renoncer à une partie de l'intérêt et des frais lui revenant en faveur du prêteur qui lui vend les participations ou les cessions. Le sous-conseiller en valeurs choisira les courtiers auprès desquels le Fonds achètera les cessions et les participations en fonction de divers critères, dont leur capacité professionnelle, leur niveau de service, leur lien avec l'emprunteur, leur situation financière, leur norme de solvabilité et la qualité de leur équipe de direction.

Le sous-conseiller en valeurs a comme politique de rechercher la meilleure exécution possible. Lorsqu'il doit prendre une décision quant à la meilleure exécution, il tient compte du prix et de la qualité de l'exécution selon les circonstances. Le sous-conseiller en valeurs peut choisir des courtiers qui lui fournissent aussi des services de recherches et d'information (principalement des analyses de crédit visant

les émetteurs et les rapports généraux sur la conjoncture économique), de statistiques et d'autres services. Il est impossible d'attribuer une valeur monétaire à tous ces services. Puisqu'il ne s'agit que d'éléments d'information qui s'ajoutent aux résultats des propres recherches du sous-conseiller en valeurs, il n'est pas prévu que ces éléments d'information permettent de réduire considérablement les dépenses du sous-conseiller en valeurs.

Le sous-conseiller en valeurs gère d'autres comptes de clients qui peuvent investir dans les mêmes genres d'actifs et de titres que le Fonds et qui pourraient avoir des objectifs de placement semblables ou différents à celui-ci. Il est possible que le Fonds ou les autres comptes du sous-conseiller en valeurs ne reçoivent pas toujours une répartition d'un placement donné, et ce, même si une telle répartition est adéquate pour le compte en question en raison de divers facteurs, notamment de la stratégie d'investissement, du profil de risque du client, de la disponibilité des flux de trésorerie et de la taille insuffisante d'un placement donné pour permettre une répartition entre plusieurs comptes. Cependant, le sous-conseiller en valeurs cherche à répartir équitablement au fil du temps les possibilités de placement entre tous ses comptes.

#### **8.4 Fiduciaire**

Compagnie Trust TSX, située à Toronto, en Ontario, est le fiduciaire du Fonds et est responsable de certains aspects de l'administration du Fonds décrits dans la déclaration de fiducie.

#### **8.5 Dépositaire**

Aux termes de la convention de dépôt, le dépositaire, dont l'établissement principal est situé au 1 York Street, bureau 500 à Toronto, en Ontario, fournit divers services de garde et de dépôt relatifs aux biens du Fonds. Le dépositaire peut, conformément à la convention de dépôt, nommer des sous-dépositaires et conclure des contrats avec ceux-ci.

Le sous-dépositaire principal nommé par le dépositaire est The Bank of New York Mellon, située à New York, dans l'État de New York. Le dépositaire a conclu des contrats de sous-dépositaire avec The Bank of New York Mellon, aux termes desquels The Bank of New York Mellon fournit des services de garde pour des actifs des clients du dépositaire aux États-Unis.

##### **8.5.1 Frais de garde**

En échange de ses services, le Fonds verse au dépositaire la rémunération convenue par écrit entre le gestionnaire et le dépositaire à l'occasion et rembourse au dépositaire tous les frais et dépenses raisonnables qu'il a engagés pour le compte du Fonds.

##### **8.5.2 Résiliation de la convention de dépôt**

La convention de dépôt peut être résiliée par l'une ou l'autre partie, sans pénalité, en tout temps, sur préavis écrit de 60 jours. Un préavis n'est pas requis et la résiliation sera immédiate si une partie devient insolvable ou si elle fait une cession générale au profit des créanciers ou si une requête de mise en faillite est présentée à l'encontre de cette partie et qu'elle n'est pas annulée dans les 30 jours qui suivent ou si des procédures pour nommer un séquestre pour cette partie sont entreprises et qu'elles ne sont pas arrêtées dans les 30 jours qui suivent.

#### **8.6 Services d'évaluation**

Le gestionnaire, pour le compte du Fonds, a désigné Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, située à Toronto, en Ontario, afin d'offrir des services d'évaluation au Fonds. Ces services incluent le calcul

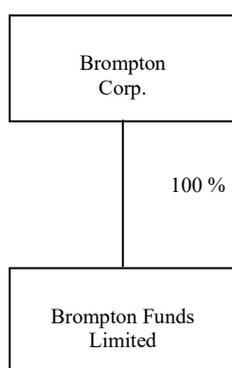
de la valeur liquidative du Fonds, calculée selon les paramètres d'évaluation du Fonds décrits à la rubrique 4.0 de la présente notice annuelle.

## 8.7 Auditeur, agent chargé de la tenue des registres, agent des transferts et agent de placement

L'auditeur du Fonds est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., Comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés (« PWC »), située à Toronto, en Ontario. Le choix de l'auditeur du Fonds peut être modifié au moyen d'une résolution ordinaire des porteurs de parts. Compagnie Trust TSX est l'agent chargé de la tenue des registres, l'agent des transferts et l'agent de placement des parts. Le registre et le registre des transferts pour les parts sont tenus par le fiduciaire à ses bureaux situés à Toronto.

## 9.0 CONFLITS D'INTÉRÊTS

### 9.1 Principaux porteurs de titres



Note :

Brompton Corp. détient à titre de propriétaire inscrit et véritable la totalité des actions du gestionnaire.

La déclaration de fiducie reconnaît que le fiduciaire peut fournir des services au Fonds à d'autres titres, pourvu que les modalités de ces accords ne soient pas moins favorables pour le Fonds que celles qui auraient été obtenues de parties qui n'ont pas de liens de dépendance pour des services comparables. Les services du dépositaire et de ses administrateurs et dirigeants ne sont pas exclusifs au Fonds. Le dépositaire et les sociétés membres du même groupe que lui et ses sociétés liées (au sens où l'entend la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) peuvent, en tout temps, exercer une autre activité.

Le gestionnaire et ses administrateurs et dirigeants s'occupent de la promotion, de la gestion ou de la gestion de placement d'autres fonds ou fiducies dont les objectifs de placement sont semblables à ceux du Fonds. Les services du gestionnaire ne sont pas exclusifs au Fonds.

De plus, les administrateurs et les dirigeants du gestionnaire et du sous-conseiller en valeurs peuvent être des administrateurs, des dirigeants, des actionnaires ou des porteurs de parts d'émetteurs dont le Fonds peut acquérir des titres. Le gestionnaire, le sous-conseiller en valeurs ou les sociétés membres du même groupe qu'eux peuvent être gestionnaires d'un ou plusieurs émetteurs dans lesquels le Fonds peut acquérir des titres et ils peuvent être gestionnaires ou administrateurs de fonds ayant des objectifs de placement semblables à ceux du Fonds. Bien que ni les administrateurs ni les dirigeants du gestionnaire ou du sous-conseiller en valeurs ne consacrent la totalité de leur temps aux activités et aux affaires du Fonds, chacun des administrateurs et dirigeants du gestionnaire et du sous-conseiller en valeurs consacreront le temps nécessaire à la supervision de la gestion (dans le cas des administrateurs) ou à la gestion des activités et des affaires (dans le cas des dirigeants) du Fonds, du gestionnaire et du sous-conseiller en valeurs, selon le cas.

Aucune personne ou entité qui fournit des services au Fonds ou au gestionnaire relativement au Fonds n'est une entité membre du même groupe que le gestionnaire autre que Brompton Corp., qui fournit des bureaux et du personnel au gestionnaire. Brompton Corp. ne reçoit aucuns honoraires du Fonds. Chacun des administrateurs et des dirigeants du gestionnaire est aussi administrateur et dirigeant de Brompton Corp. (voir la rubrique 8.1.3 de la présente notice annuelle).

En date du 1<sup>er</sup> mars 2024, Brompton Financial Services Inc. est le propriétaire inscrit et véritable de 27 000 parts de catégorie U qui représentent environ 11,1 % des parts de catégorie U émises et en circulation. Brompton Financial Services Inc. est détenue en propriété exclusive par Raymond Pether, un administrateur du gestionnaire. En date du 1<sup>er</sup> mars 2024, les administrateurs et dirigeants du gestionnaire sont les véritables propriétaires, directement ou indirectement, au total, d'environ 11,1 % des parts de catégorie U du Fonds émises et en circulation.

En date du 1<sup>er</sup> mars 2024, à la connaissance du gestionnaire, aucune autre personne ne détenait en propriété inscrite plus de 10 % des parts de catégorie A en circulation, sauf Patrimoine Richardson Limitée, qui a déclaré détenir, dans des comptes gérés pour ses clients, 809 999 parts de catégorie A du Fonds, soit environ 11,9 % des parts de catégorie A émises et en circulation.

## **9.2 Titres détenus par les membres du comité d'examen indépendant**

En date du 1<sup>er</sup> mars 2023, les membres du CEI ne détenaient, ni directement ni indirectement, aucun titre du gestionnaire ou du Fonds. En outre, en date du 1<sup>er</sup> mars 2023, le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres avec droit de vote, dont tous les membres du CEI sont collectivement, directement ou indirectement, propriétaires véritables, d'une personne physique ou morale qui fournit des services essentiels au Fonds ou au gestionnaire ou d'une ou plusieurs banques canadiennes qui offrent une facilité de prêt ou un autre type de crédit au Fonds ou au gestionnaire est inférieur à 0,01 %.

## **10.0 GOUVERNANCE DES FONDS**

Brompton maintient des pratiques exemplaires en matière de gouvernance de ses fonds. Le Fonds est géré par le gestionnaire et, par conséquent, le conseil d'administration (le « conseil ») et le comité d'audit (le « comité d'audit ») mentionnés sont ceux du gestionnaire. Le conseil est responsable de la gérance globale des activités et des affaires du Fonds. Le conseil est composé de quatre administrateurs, dont deux ne participent pas à la gestion du Fonds. Des renseignements détaillés sur les noms, les fonctions principales et les membres des comités du conseil figurent à la rubrique 8.1.3 de la présente notice annuelle. Selon le conseil, le nombre d'administrateurs est approprié.

Certains membres du conseil font également partie du comité d'audit. Le comité d'audit est composé de trois membres, dont deux ne participent pas à la gestion du Fonds. Les responsabilités du comité d'audit incluent, entre autres, l'examen des états financiers du Fonds et l'audit annuel effectué par PWC, auditeur du Fonds, la surveillance du contrôle interne et de la conformité de la société aux lois et règlements fiscaux. PWC rend compte au comité d'audit, et le comité d'audit et PWC ont des voies de communication directes permettant de discuter de diverses questions et de les passer en revue, au besoin.

Le conseil est responsable du développement de l'approche du Fonds en matière de gouvernance. Pour assurer la gestion adéquate du Fonds et la conformité aux exigences réglementaires, le conseil a adopté des politiques, des procédures et des lignes directrices relativement aux pratiques commerciales, au contrôle de la gestion des risques et aux conflits d'intérêts internes. Dans le cadre de la gestion de ses pratiques commerciales, le conseil a adopté une politique de dénonciation et une politique de confidentialité. La politique de dénonciation établit une procédure pour la réception, la conservation et le traitement des plaintes relatives à la comptabilité, aux contrôles comptables internes et aux questions de vérification se rapportant au Fonds. La politique de confidentialité dicte la manière dont le Fonds et le gestionnaire peuvent rassembler, utiliser et présenter les

renseignements personnels relatifs aux porteurs de parts. Dans le cadre de sa gestion du risque, le conseil a adopté une politique de présentation de l'information. Cette politique fixe les lignes directrices qui visent à assurer qu'une information complète, exacte et équilibrée est présentée au public d'une manière rapide, systématique et ouverte conformément aux lois et règlements sur les valeurs mobilières. Dans le cadre de la gestion des conflits d'intérêts internes éventuels, le conseil a adopté un code de déontologie professionnelle et une politique sur les opérations d'initiés. Le code de déontologie professionnelle et la politique sur les opérations d'initiés traitent, entre autres, des pratiques commerciales éthiques et du traitement des informations importantes ainsi que de l'acquisition et de la vente de titres par les initiés.

Le Règlement 81-107 exige que le gestionnaire ait des politiques et procédures relatives aux conflits d'intérêts, et le gestionnaire a établi de telles politiques et procédures.

Conformément au Règlement 81-107, le gestionnaire a désigné un CEI afin de s'occuper des problèmes éventuels de conflits d'intérêts entre le gestionnaire et le Fonds. Voir la rubrique 8.1.4 de la présente notice annuelle.

Le Fonds est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaires sur un site Web désigné, qui se trouve à l'adresse [www.bromptongroup.com](http://www.bromptongroup.com). Le gestionnaire a une ligne de relations avec les investisseurs afin de répondre aux demandes de renseignements des porteurs de parts, soit le 1-866-642-6001.

### **10.1 Composition du comité d'examen indépendant**

Comme il est indiqué à la rubrique 8.1.4 de la présente notice annuelle, le CEI comporte trois membres, dont les membres initiaux ont été nommés par le gestionnaire, conformément au Règlement 81-107. Après cette nomination initiale par le gestionnaire, le CEI doit, après avoir tenu compte de toute recommandation du gestionnaire, pourvoir à des postes vacants au sein du CEI à la condition que si, pour quelque raison que ce soit, le CEI ne compte aucun membre, le gestionnaire comble les postes vacants.

### **10.2 Politique de vote par procuration**

Le portefeuille est géré par le sous-conseiller en valeurs et conformément au contrat de sous-conseiller en valeurs, le sous-conseiller en valeurs est autorisé à exercer tous les droits et privilèges découlant de la propriété du portefeuille. Le Fonds a adopté la politique de vote par procuration du sous-conseiller en valeurs, qui prévoit des directives générales s'appliquant au vote par procuration conformément aux lois applicables. Le sous-conseiller en valeurs peut à l'occasion retenir les services d'un tiers fournisseur pour fournir des services en matière d'analyse des procurations et de recommandation et d'exécution des votes pour le compte du sous-conseiller en valeurs. Toutefois, la décision finale d'exercer un droit de vote appartient au sous-conseiller en valeurs, en fonction de ce qu'il croit être l'intérêt du Fonds.

Sauf en cas de directives contraires d'un client, le sous-conseiller en valeurs est, en règle générale, autorisé à exercer les droits de vote visés par une procuration pour le compte de ses clients, dont des fonds, dans le cadre de ses fonctions à titre de conseiller en placement discrétionnaire. Le sous-conseiller en valeurs n'exerce pas ces droits de vote quand un client s'abstient de voter par procuration ou dans le cas de certains programmes modèles non discrétionnaires. Le sous-conseiller en valeurs exerce les droits de vote conformément à ses politiques et procédures en vigueur.

Le comité de vote par procuration du sous-conseiller en valeurs (« CVP ») surveille les politiques et les procédures de vote par procuration du sous-conseiller en valeurs, y compris celles consistant à fournir un cadre administratif qui vise à faciliter et à contrôler l'exercice des droits de vote par procuration et à remplir les obligations de déclaration d'information et de tenue des registres prévues dans les lois fédérales en valeurs mobilières. Le sous-conseiller en valeurs a adopté des directives en matière de vote par procuration

qui sont raisonnablement conçues pour faire en sorte que le sous-conseiller en valeurs exerce les procurations au mieux des intérêts de ses clients.

Le sous-conseiller en valeurs fait appel à l'expertise et aux services d'un groupe interne de Nuveen LLC (« Nuveen Stewardship Group », le « groupe de gérance de Nuveen ») pour qu'il fournisse des recommandations en matière de vote par procuration et gère les activités de vote par procuration du sous-conseiller. Selon la question soumise, le groupe de gérance de Nuveen examine la recherche et les recommandations d'un ou de plusieurs conseillers en vote par procuration pour l'aider à formuler ses positions de fond sur des questions récurrentes liées au vote par procuration et des critères pour traiter les questions non récurrentes. Le sous-conseiller en valeurs assume la responsabilité fiduciaire de toutes ses décisions liées au vote par procuration. Il peut arriver à l'occasion qu'un gestionnaire de portefeuille de Nuveen décide, pour un scrutin donné, de prendre des mesures pour annuler une recommandation du groupe de gérance de Nuveen. Une telle annulation sera examinée pour vérifier qu'elle ne donne lieu à aucun conflit important.

La politique du sous-conseiller en valeurs lui permet de s'abstenir de voter dans certaines circonstances, notamment lorsqu'il établit qu'il serait dans l'intérêt général du client de ne pas voter (par exemple, si l'exercice de la procuration devait entraîner une charge financière, juridique, réglementaire ou opérationnelle qui dépasse l'avantage potentiel pour le client d'exercer le droit de vote); lorsque des titres sont prêtés par l'entremise d'un programme de prêt de titres; et lorsqu'il existe des titres hérités et des titres dans des comptes pour lesquels les services-conseils du sous-conseiller en valeurs ont été résiliés.

Dans des circonstances particulières, le sous-conseiller en valeurs peut exercer une procuration avec le consentement du client ou de son représentant, ou selon leurs instructions. La capacité du sous-conseiller en valeurs de le faire est assujettie à la réception à temps de la procuration envoyée par le dépositaire du client ou une autre partie, et, dans le cas de procurations rattachées à certains titres non américains, elle est assujettie à l'établissement, par les parties pertinentes, de la documentation locale nécessaire (par exemple, une procuration).

Un client peut indirectement acquérir des titres de participation pour lesquels des procurations sont émises. Par exemple, un client peut acquérir, directement ou par l'entremise d'une entité ad hoc, des titres de participation d'un débiteur obligataire dont les obligations sont déjà détenues dans le compte d'un client lorsque celles-ci se sont détériorées ou dont on prévoit que la qualité de crédit se détériorera de façon marquée sous peu. En règle générale, l'acquisition de titres de participation consiste à chercher à empêcher la détérioration du crédit ou à faciliter la liquidation ou un autre arrangement en ce qui concerne le problème de crédit de l'émetteur en difficulté. Lorsqu'il exerce un contrôle sur un émetteur en difficulté, le sous-conseiller en valeurs peut veiller à l'intérêt du client de diverses façons, notamment par la négociation et la signature de consentements, d'ententes et d'autres arrangements ou encore en influant sur la direction de l'émetteur. Le sous-conseiller en valeurs estime qu'il ne s'agit pas là d'activités traditionnelles d'exercice de procurations, mais il fournit néanmoins trimestriellement des rapports sur ses activités de contrôle aux parties concernées.

Dans les rares cas où un émetteur de titres à revenu fixe émettrait des procurations, le sous-conseiller en valeurs, en règle générale, exercerait les droits de vote rattachés aux titres conformément à ses politiques et procédures.

Le sous-conseiller en valeurs reconnaît qu'en certaines circonstances, il a un conflit d'intérêts important, perçu ou réel, à exercer les procurations d'émetteurs. Il les exercera au mieux des intérêts de ses clients malgré ce conflit d'intérêts réel ou perçu. Le sous-conseiller en valeurs tente de réduire au minimum le risque de conflits en établissant des procédures raisonnables visant à repérer et à surveiller les conflits d'intérêts importants réels ou perçus.

S'il est conclu qu'il existe bel et bien un conflit important pour le sous-conseiller en valeurs, le groupe de gérance de Nuveen exercera habituellement la procuration conformément à la recommandation de référence d'une agence de conseil en vote par procuration. Dans la mesure où le groupe de gérance de Nuveen estime qu'il est justifié d'exercer un droit de vote dans le sens contraire à celui suggéré dans la recommandation de référence de cette agence, ces demandes sont acheminées au CVP pour évaluation et mesures d'atténuation.

On peut se procurer gratuitement et sur demande les politiques et procédures de vote par procuration que le Fonds suit lorsqu'il vote par procuration à l'égard du portefeuille, en téléphonant au 1-866-642-6001 ou en présentant une demande écrite au gestionnaire, Suite 2930, Box 793, Bay Wellington Tower, Brookfield Place, 181 Bay Street, Toronto (Ontario) M5J 2T3.

Les porteurs de parts du Fonds peuvent obtenir sans frais et sur demande le dossier de vote par procuration du Fonds pour la plus récente période terminée le 30 juin, en tout temps après le 31 août de l'année en question. Il est possible de consulter le registre de vote par procuration du Fonds sur son site Web au [www.bromptongroup.com](http://www.bromptongroup.com).

### **10.3 Recours à des dérivés**

La déclaration de fiducie permet au Fonds d'investir dans des dérivés aux fins de couverture, d'effet de levier ou pour d'autres raisons ou de les utiliser conformément aux objectifs de placement et à la stratégie de placement et sous réserve des restrictions de placement.

### **10.4 Opérations à court terme**

Les parts de catégorie A du Fonds se négocient à la TSX. Les parts de catégorie U et de catégorie B, de catégorie C et de catégorie F, si elles sont émises, ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse. Le Fonds n'a pas de politiques ni de procédures en place pour surveiller, repérer et empêcher les opérations à court terme étant donné que :

- a) le Fonds est une fiducie de placement à capital fixe;
- b) les porteurs de parts ne peuvent racheter les parts que sur une base mensuelle ou annuelle;
- c) le montant du rachat mensuel équivaut au montant le moins élevé entre (i) 94 % du cours des parts de catégorie A, et (ii) 100 % du cours de clôture des parts de catégorie A à la date de rachat mensuel pertinente, déduction faite, dans chacun des cas, des frais associés au rachat, y compris les frais de courtage;
- d) le montant de rachat annuel est fondé sur la valeur liquidative par part à l'avant-dernier jour ouvrable de mars, déduction faite des coûts liés au rachat, y compris les frais de courtage;
- e) pour les besoins du calcul du montant de rachat annuel, la valeur est établie en fonction du fait que la valeur des obligations, des débentures et des autres titres de créance qui appartiennent au Fonds sera établie en fonction du cours acheteur et que les titres de participation du Fonds seront évalués au cours moyen pondéré des trois derniers jours ouvrables du mois où la date de rachat annuel tombe; et
- f) il faut plus de quatre semaines pour traiter les rachats à partir de la date à laquelle un porteur présente sa demande de rachat à la CDS jusqu'à la date de paiement du produit du rachat.

## 11.0 INCIDENCES FISCALES

Le résumé suivant décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes relatives à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts qui sont, en règle générale, applicables à un porteur de parts qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, est, ou est réputé être, un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec le Fonds, n'est pas affilié à celui-ci et détient ses parts à titre d'immobilisations. En règle générale, les parts seront considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts à la condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de commerce de titres et qu'il ne les ait pas achetées dans le cadre d'une ou plusieurs opérations considérées comme comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs de parts qui pourraient autrement ne pas être considérés comme détenant leurs parts à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire traiter ces parts et tous les autres « titres canadiens » qui leur appartiennent ou qu'ils acquièrent par la suite comme des immobilisations en effectuant un choix irrévocable conformément à la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur de parts qui a conclu un « contrat dérivé à terme », au sens de la Loi de l'impôt, à l'égard de parts.

Conformément à la Loi de l'impôt, le Fonds a choisi que ses titres canadiens soient traités en tant qu'immobilisations.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, les politiques administratives et les pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes et des propositions fiscales. Il ne tient pas compte ni ne prévoit de changement à la loi, que ce soit par voie de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, et ne tient pas compte non plus de lois ou d'incidences fiscales fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères. Rien ne garantit qu'une proposition fiscale sera adoptée ni qu'elle le sera dans la forme où elle est publiquement proposée.

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse qu'aucun des émetteurs des titres que détient le portefeuille ne sera une « société étrangère affiliée » du Fonds ou d'un porteur de parts ni qu'aucun titre du portefeuille ne sera un « abri fiscal déterminé » (chacun de ces termes au sens de la Loi de l'impôt). Le présent résumé est aussi fondé sur l'hypothèse que le portefeuille n'inclura pas un bien d'un fonds de placement non résident ni une participation dans une fiducie non résidente, sauf une fiducie étrangère exempte, au sens, pour chacun de ces termes, de la Loi de l'impôt.

Le présent sommaire n'est pas une description exhaustive de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui peuvent éventuellement s'appliquer à un placement dans les parts. De plus, les incidences sur l'impôt sur le revenu et les autres incidences fiscales qui découlent de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts varieront en fonction du statut particulier de l'investisseur et de la province ou du territoire dans lequel l'investisseur réside ou exerce ses activités. Aucune opinion n'est exprimée aux présentes relativement à la déductibilité de l'intérêt sur les fonds empruntés par un porteur de parts afin d'acquérir des parts. Le présent résumé est de nature générale seulement et ne vise pas à constituer un avis fiscal ou juridique à un investisseur. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour connaître les incidences fiscales d'un placement dans les parts à la lumière de leur situation particulière.

### 11.1 Statut du Fonds

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles le Fonds sera toujours admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » et de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, le Fonds doit, entre autres, se conformer en tout temps à certaines exigences minimales relatives à la propriété et à la répartition des parts et à certains critères de placement. Si le Fonds n'était pas admissible à titre de fiducie

de fonds commun de placement à tout moment, les incidences fiscales diffèrent à certains égards de celles décrites ci-après, et ce, de façon importante et défavorable.

Le présent sommaire est également fondé sur l'hypothèse que le Fonds ne constituera à aucun moment une fiducie EIPD. À la condition que le Fonds respecte les restrictions en matière de placement, il ne devrait pas détenir de placements qui feraient de lui une fiducie EIPD assujettie à l'impôt spécial.

## **11.2 Imposition du Fonds**

Chaque année d'imposition, le Fonds est assujetti à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt, sur le montant de son revenu pour l'année, y compris la partie imposable des gains en capital nets réalisés, moins la partie de ces gains qu'il réclame à l'égard des montants payés ou payables aux porteurs de parts dans l'année. Le Fonds a l'intention de déduire, dans le calcul de son revenu pour toute année d'imposition, le montant total disponible aux fins de déduction pour chaque année et, par conséquent, pour autant qu'il fasse chaque année des distributions (et, au besoin, des distributions supplémentaires) de son revenu, y compris de ses gains en capital nets réalisés, il ne sera généralement pas assujetti, cette année-là, à l'impôt sur le revenu prévu à la partie I de la Loi de l'impôt.

Si une fiducie qui est une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt durant une année d'imposition complète a payé ou rendu payable à un porteur de parts un montant sur un rachat de parts (le « montant attribué »), elle se verra refuser une déduction dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition quant à la partie du montant attribué a) qui serait, compte non tenu du paragraphe 104(6) de la Loi de l'impôt, un montant payé sur le revenu (autre que des gains en capital imposables) de la fiducie et b) qui est un gain en capital de la fiducie attribué à un porteur de parts sur un rachat de parts qui est supérieur au gain en capital que le porteur de parts aurait par ailleurs réalisé sur le rachat, dans chaque cas si le produit de disposition de cette part du porteur de parts n'inclut pas le montant attribué. Le gestionnaire prévoit administrer le rachat de parts des Fonds de telle sorte qu'il évite l'inclusion d'un revenu au Fonds pour l'application de ces règles, sauf s'il en est par ailleurs empêché.

En ce qui concerne un titre de créance, le Fonds est tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition tous les intérêts courus (ou réputés courus) sur celui-ci jusqu'à la fin de cette année (ou jusqu'à la disposition du titre de créance au cours de cette année) ou qui sont devenus recevables ou sont reçus par le Fonds avant la fin de l'année en question, y compris sur un rachat, une conversion ou un remboursement à l'échéance, sauf si ces intérêts étaient inclus dans le calcul du revenu du Fonds pour une année antérieure et déduction faite des intérêts courus avant le moment de l'acquisition du titre de créance par le Fonds.

À la disposition réelle ou réputée d'un titre détenu par le portefeuille à titre d'immobilisation, le Fonds réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite de tous coûts de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre pour le Fonds. Le Fonds prévoit traiter tout gain ou toute perte du portefeuille comme des gains en capital ou des pertes en capital, sauf les gains ou les pertes découlant de dérivés autres que des dérivés utilisés pour couvrir des immobilisations.

Les gains ou les pertes se rapportant à des opérations de couverture du change conclues relativement aux sommes investies dans le portefeuille peuvent constituer des gains en capital ou des pertes en capital pour le Fonds si les titres du portefeuille sont des immobilisations pour celui-ci, à condition qu'il existe un lien suffisant. La Loi de l'impôt contient certaines règles (les « règles relatives aux CDT ») qui visent certaines conventions financières (appelées « contrats dérivés à terme ») qui cherchent à réduire l'impôt en convertissant en gain en capital, par l'utilisation de contrats dérivés, le rendement sur un investissement qui serait par ailleurs considéré comme un revenu ordinaire. Les règles relatives aux CDT sont rédigées en termes généraux et pourraient s'appliquer à d'autres contrats ou opérations (dont certains contrats de change à terme). Si les règles relatives aux CDT devaient s'appliquer à certains dérivés devant être utilisés par le

Fonds, les gains réalisés sur ces dérivés pourraient être considérés comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

Le Fonds est tenu de calculer tous les montants, y compris les intérêts, le coût des biens et le produit de la disposition, en dollars canadiens pour les besoins de la Loi de l'impôt. En conséquence, le montant du revenu, des charges et des gains en capital ou des pertes en capital pourrait varier en fonction de la fluctuation du cours d'une devise par rapport au dollar canadien.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds peut déduire les frais d'administration et autres frais raisonnables engagés pour gagner un revenu conformément aux règles détaillées qui figurent dans la Loi de l'impôt. Le Fonds peut déduire les frais du placement de parts qu'il a payés et qui n'ont pas été remboursés à un taux de 20 % par année, rajusté proportionnellement lorsque l'année d'imposition du Fonds compte moins de 365 jours. Les pertes subies par le Fonds ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais elles peuvent en règle générale être reportées prospectivement conformément aux règles et aux limitations prévues dans la Loi de l'impôt et déduites lors du calcul du revenu imposable du Fonds.

### **11.3 Imposition des porteurs de parts**

Un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant du revenu net du Fonds pour l'année d'imposition, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, payés ou payables aux porteurs de parts dans l'année (y compris les revenus versés aux porteurs de parts dans le cadre d'une distribution), en espèces ou sous forme de parts supplémentaires. La partie non imposable des gains en capital réalisés nets du Fonds, payés ou payables (en espèces ou en parts), à un porteur de parts dans une année d'imposition ne sera pas incluse dans le revenu de ce porteur de parts pour l'année. Tout autre montant en excédent du revenu net du Fonds pour une année d'imposition, payé ou payable au porteur de parts dans l'année, ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur de parts. Toutefois, un tel montant réduira généralement le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait normalement inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts découlant de la disposition de la part et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera augmenté du montant de ce gain réputé.

À condition que les désignations appropriées soient effectuées par le Fonds, la partie (i) des gains en capital imposables nets réalisés du Fonds, et (ii) du revenu de source étrangère du Fonds et des impôts étrangers admissibles au crédit pour impôt étranger, qui a été payée ou est payable à un porteur de parts conservera dans les faits sa nature et sera traitée de cette façon entre les mains du porteur de parts aux fins de la Loi de l'impôt. Un porteur de parts peut avoir le droit de réclamer un crédit pour impôt étranger à l'égard de l'impôt étranger attribué à ce porteur de parts conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt.

En vertu de la Loi de l'impôt, le Fonds a le droit de déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qui est inférieur au montant de ses distributions pour l'année, ce qui lui permettra d'utiliser, dans une année d'imposition, les pertes d'années antérieures sans nuire à la capacité du Fonds de distribuer annuellement son revenu. Le montant distribué à un porteur de parts, mais non déduit par le Fonds, ne sera pas inclus dans le revenu du porteur de parts. Cependant, le coût de base rajusté des parts du porteur de parts sera réduit de ce montant.

La valeur liquidative par part tiendra compte de tout revenu accumulé ou gain réalisé par le Fonds qui n'est pas devenu payable au moment de l'acquisition des parts. Ainsi, un porteur de parts qui acquiert des parts supplémentaires, y compris lors du réinvestissement de distributions, peut être redevable d'un impôt sur sa quote-part du revenu et des gains du Fonds.

À la disposition ou à la disposition réputée d'une part, y compris lors d'une conversion de parts de catégorie U en parts de catégorie A, le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en

capital) dans la mesure où le produit de disposition revenant au porteur de parts (déduction faite de tous les frais raisonnables de disposition) est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Afin de déterminer le prix de base rajusté d'une part pour un porteur de parts, lorsqu'une part est acquise, on doit établir la moyenne du coût de la part nouvellement acquise et du prix de base rajusté de toutes les parts de même catégorie appartenant au porteur de parts à titre d'immobilisations qui ont été acquises avant ce moment. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises à titre de distribution supplémentaire sera généralement égal au montant du revenu net ou du gain en capital distribué au porteur de parts sous forme de parts. Si un porteur de parts participe au régime de réinvestissement des distributions et acquiert une part du Fonds à un prix qui est inférieur à celui de la juste valeur marchande de la part, la position administrative de l'ARC est que le porteur de parts doit inclure la différence dans le revenu et que le coût de la part sera augmenté en conséquence. En se fondant sur la position administrative de l'ARC, une conversion de parts des catégories B, C ou F en parts de catégorie A entières ne constituera pas une disposition de ces parts des catégories B, C ou F, selon le cas, pour l'application de la Loi de l'impôt.

La moitié du gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé par un porteur de parts à la disposition de parts ou désigné par le Fonds à l'égard du porteur de parts dans une année d'imposition sera incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour cette année et la moitié de la perte en capital réalisée par un porteur de parts dans une année d'imposition peut être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur de parts ou désignés par le Fonds à l'égard du porteur de parts, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

En termes généraux, le revenu net du Fonds, payé ou payable à un porteur de parts, qui est désigné à titre de gains en capital imposables réalisés nets ou à titre de gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts, peut augmenter l'assujettissement d'un porteur de parts à un impôt minimum de remplacement.

Les montants liés à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts de catégorie U doivent être convertis en dollars canadiens selon le cours du change approprié établi conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt à cet égard. Les porteurs de parts de catégorie U peuvent réaliser des gains ou subir des pertes en raison de la fluctuation de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien.

#### *Échange d'information fiscale*

La partie XVIII de la Loi de l'impôt impose des obligations de diligence raisonnable et de déclaration aux « institutions financières canadiennes déclarantes » à l'égard de leurs « comptes déclarables américains ». Le Fonds est une « institution financière canadienne déclarante », mais tant que les parts continuent d'être inscrites au nom de la CDS, le Fonds ne devrait pas avoir de comptes américains à déclarer, et, par conséquent, il ne devrait pas être tenu de fournir de l'information à l'ARC à l'égard de porteurs de parts. Cependant, le courtier par l'intermédiaire duquel les porteurs de parts détiennent leurs parts est assujéti aux obligations en matière de diligence raisonnable et de déclaration pour les comptes financiers qu'il gère pour ses clients. Les porteurs de parts pourraient devoir fournir des renseignements à leurs courtiers pour identifier des personnes des États-Unis (*U.S. persons*) qui détiennent des parts et les « personnes détenant le contrôle » (*controlling persons*) de porteurs de parts qui sont des personnes des États-Unis. Si un porteur de parts, ou la personne détenant son contrôle, est une personne des États-Unis » (y compris, par exemple, un citoyen des États-Unis ou un détenteur d'une carte verte (*green card*) qui est un résident du Canada) ou si le porteur de parts ne fournit pas les renseignements demandés, il sera généralement exigé aux termes de la partie XVIII de la Loi de l'impôt que soient communiqués à l'ARC les renseignements sur les placements du porteur de parts qui sont détenus par l'entremise du compte financier tenu par le courtier. L'ARC fournira automatiquement ces renseignements à l'*Internal Revenue Service* des États-Unis. Toutefois, aux termes de la partie XVIII, certains comptes sont dispensés de la production de ces renseignements, y compris les parts détenues dans un régime enregistré (sauf les comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, sous réserve de la position administrative de l'ARC énoncée ci-après). La législation fiscale applicable aux comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété ne précise pas

actuellement si ces comptes seraient traités de la même façon que des régimes enregistrés à ces fins. L'ARC et le ministère des Finances sont en discussion avec l'*Internal Revenue Service* des États-Unis en ce qui concerne la possibilité de dispenser les comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété des obligations en matière de contrôle diligent et de déclaration d'information prévues à la Partie XVIII de la Loi de l'impôt. Ainsi, l'ARC a indiqué dans une position administrative qu'il n'est pas nécessaire actuellement de fournir des renseignements sur ces comptes à l'ARC en vertu de ces règles. Il est trop tôt pour confirmer qu'un accord bilatéral a été conclu à cet égard.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, la Loi de l'impôt a été modifiée de sorte qu'elle prévoit maintenant des règles semblables à ce qui précède à l'égard d'investisseurs qui ne sont ni résidents canadiens ni résidents américains (les « dispositions de la NCD »). Conformément à la législation visant la NCD, les « institutions financières canadiennes » (au sens de la législation visant la NCD) seraient tenues de mettre en place une procédure visant à signaler les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (sauf les États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents dans ce pays étranger et de transmettre les renseignements requis à l'ARC. Les renseignements seraient alors disponibles aux fins de partage avec les territoires où le titulaire du compte, ou les personnes détenant le contrôle, réside aux fins fiscales en vertu des dispositions et des mesures de protection prévues dans la convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou du traité fiscal bilatéral pertinent. Tant que les parts du Fonds demeurent immatriculées au nom de la CDS, le Fonds ne devrait pas avoir de comptes soumis à déclaration et, par conséquent, il ne devrait pas être tenu de fournir de renseignements à l'ARC à l'égard de ses porteurs de parts. Les porteurs de parts, cependant, devront fournir à leurs courtiers certains renseignements, y compris leurs numéros d'identification fiscaux, aux fins de cet échange de renseignements, à moins que leur placement ne soit détenu dans le cadre d'un régime enregistré (sauf un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété). La législation fiscale applicable aux comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété ne précise pas actuellement si ces comptes seraient traités de la même façon que des régimes enregistrés à ces fins. Le ministère des Finances a publié des propositions de modification qui les dispenseraient d'être soumis à déclaration. Toutefois, rien ne garantit que ces propositions de modification seront adoptées telles que proposées. L'ARC a indiqué que l'information relative aux placements détenus dans des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété n'a pas à être déclarée à l'heure actuelle.

## **12.0 RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS, DU CEI ET DES FIDUCIAIRES**

Le gestionnaire perçoit les frais de gestion décrits à la rubrique 8.1.1 de la présente notice annuelle. Les administrateurs du gestionnaire ne reçoivent aucune rémunération à ce titre. Le Fonds paie une rémunération aux membres du CEI, qui s'est élevée en 2023 à 801 \$ pour M. Kothari, M. Woolner et M<sup>me</sup> Meredith, respectivement. La rémunération du CEI est déterminée par le CEI sur recommandation du gestionnaire. Le Fonds rembourse également les frais engagés par le CEI et les administrateurs au nom du Fonds. Aucuns frais n'ont été versés en 2023.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, le fiduciaire a reçu des honoraires de 3 330 \$ en qualité de fiduciaire du Fonds.

## **13.0 CONTRATS IMPORTANTS**

Le Fonds et (ou) le gestionnaire, pour le compte du Fonds, sont parties à la déclaration de fiducie, à la convention de gestion et à la convention de dépôt. Les porteurs de parts futurs ou existants peuvent se procurer ces contrats importants à [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca) dans le profil du Fonds. Ces documents sont également disponibles au bureau du Fonds durant les heures normales d'ouverture. Pour plus de renseignements sur chacun de ces contrats, voir dans la présente notice annuelle la rubrique 1.1 dans le cas de la déclaration de fiducie et la rubrique 8 pour les autres contrats.

## 14.0 AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

### 14.1 Levier financier

Le Fonds peut utiliser un levier financier jusqu'à concurrence de 40 % de son actif total (évalué conformément à la déclaration de fiducie) afin d'acquérir des éléments d'actif additionnels ou une exposition à des éléments d'actif additionnels pour le portefeuille et à d'autres fins de financement à court terme que le gestionnaire peut déterminer à l'occasion conformément à la stratégie d'investissement du Fonds. Par conséquent, le montant maximal de levier financier que le Fonds pourrait utiliser est de 1,67:1 (total des positions acheteur (y compris les positions à levier financier) divisé par l'actif net du Fonds). Si le levier financier excède 40 % de l'actif total du Fonds, celui-ci vendra des titres du portefeuille d'une manière ordonnée et utilisera le produit de cette vente pour ramener l'endettement à 40 % ou moins. Le Fonds peut emprunter à des taux fixes ou variables obtenus directement ou indirectement au moyen de stratégies de couverture. La principale source de levier financier sera les emprunts auprès de courtiers en valeurs mobilières et de banques ou les contrats de swap sur rendement total conclus avec des contreparties. Les emprunts auprès de courtiers sont habituellement garantis par les titres du Fonds et assujettis à certaines exigences de marge. En vertu de contrats de swap sur rendement total pouvant être conclus par le Fonds, la contrepartie conviendrait de payer au Fonds un rendement total sur un actif sous-jacent donné, comme un prêt ou un titre de rang supérieur, durant la période précisée, en contrepartie de paiements périodiques fondés sur un taux d'intérêt fixe ou variable ou le rendement total des éléments d'actif sous-jacents. Par exemple, si le Fonds souhaite investir dans un prêt de rang supérieur, il pourrait plutôt conclure un swap sur rendement total et toucher le rendement total du prêt de rang supérieur, déduction faite des « frais de financement », soit un paiement à taux d'intérêt variable à la contrepartie. Les swaps sur rendement total pourraient causer des pertes si l'actif sous-jacent n'affiche pas le rendement prévu.

### 14.2 Facteurs de risque

Certains facteurs de risque liés au Fonds et aux parts sont décrits ci-après. Des risques et des incertitudes supplémentaires qui sont actuellement inconnus du gestionnaire, ou qui sont jugés négligeables à l'heure actuelle, peuvent également entraver l'exploitation du Fonds. De tels risques, s'ils devaient se matérialiser, pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière, la liquidité ou les résultats d'exploitation du Fonds ainsi que sur la capacité du Fonds à atteindre ses objectifs de placement.

*Aucune garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement*

Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement. De plus, rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de verser des distributions à court ou à long terme, ni que la valeur liquidative du Fonds augmentera ou sera maintenue. Il se peut qu'en raison de baisses de la valeur marchande des éléments d'actif du portefeuille, le Fonds n'ait pas suffisamment d'actif, pour atteindre ses objectifs de placement en matière de distribution et de préservation du capital.

*Risques généraux liés aux placements dans des prêts privilégiés et d'autres titres de créance de second ordre*

Un placement dans des prêts privilégiés et d'autres titres de créance de second ordre comporte certains risques. Aux termes des conventions régissant la plupart des prêts consortiaux, si le Fonds, en qualité de détenteur d'une participation dans un prêt consorsial, souhaitait rendre la dette exigible en cas de défaillance ou exercer des recours contre un emprunteur, elle ne pourrait pas le faire sans l'accord d'au moins la majorité des prêteurs. De plus, des mesures pourraient être prises par la majorité des prêteurs ou, dans certains cas, une seule banque associée, sans le consentement du Fonds. Le Fonds aurait néanmoins

l'obligation d'indemniser la banque associée à l'égard de la quote-part du Fonds des frais ou des autres obligations contractés à cet égard et, en général, relativement à l'administration et à la renégociation ou à l'exécution des prêts consortiaux. Par ailleurs, un cessionnaire ou un participant à un prêt peut ne pas avoir droit à certains paiements majorés à l'égard des retenues d'impôt et des autres indemnités qui pourraient par ailleurs être offertes au détenteur initial du prêt.

Même si les prêts privilégiés compris dans le portefeuille seront généralement assortis d'une garantie spécifique, rien ne garantit que la liquidation de cette garantie réglerait l'obligation d'un emprunteur en cas de défaut de ce dernier ni que cette garantie pourrait être liquidée rapidement en pareille circonstance. La faillite d'un emprunteur pourrait causer des retards ou limiter la capacité de réaliser la garantie donnée à l'égard d'un prêt privilégié.

Le mandataire de l'institution financière nommé aux termes d'une convention régissant un prêt privilégié peut être destitué si l'institution financière omet de respecter le degré de diligence requis ou si elle devient insolvable. Un mandataire remplaçant serait généralement nommé pour remplacer le mandataire destitué, et les actifs détenus par le mandataire aux termes de la convention de prêt demeurerait vraisemblablement à la disposition des porteurs de cette dette. Toutefois, s'il était établi que les actifs détenus par le mandataire destitué pour le compte du Fonds étaient visés par des réclamations présentées par les créanciers ordinaires du mandataire, le portefeuille pourrait engager certains frais et subir certains retards relativement au paiement d'un prêt privilégié et pourrait subir une perte de capital et d'intérêt.

Les titres de créance de second ordre comportent de plus grands risques que ceux de premier ordre, y compris le risque accru de non-paiement des intérêts et de non-remboursement du capital, des taux de récupération inférieurs sur un titre qui est en défaut et des variations marquées des cours attribuables à des facteurs comme la conjoncture économique générale et la solvabilité de l'émetteur. Les titres de créance de second ordre risquent aussi d'être moins liquides que ceux de premier ordre.

Les placements du Fonds l'exposeront au risque de crédit des émetteurs sous-jacents, y compris au risque de non-paiement des intérêts et de non-remboursement du capital et au risque que ces émetteurs soient décotés dans certaines circonstances. Les marchés sur lesquels sont négociés les titres de créance de second ordre risquent d'être moins liquides que les marchés des titres de créance de premier ordre. De plus, les changements réels ou prévus aux notes des titres détenus par le Fonds pourraient influencer sur la valeur marchande de ces titres.

Les titres de créance de second ordre peuvent également être considérés comme des placements purement spéculatifs en raison de la capacité permanente des émetteurs à payer les intérêts et le capital, de leur grande exposition au risque lorsque les marchés sont défavorables et de la possibilité qu'ils soient assujettis à une volatilité accrue des cours, surtout en période de conjoncture économique défavorable.

#### *Risques liés à un placement dans des obligations à rendement élevé*

Les obligations à rendement élevé comportent de plus grands risques que les obligations de premier ordre, y compris des risques de non-paiement des intérêts et de non-remboursement du capital, des taux de récupération plus bas sur une obligation qui est en défaut et des variations plus importantes des cours attribuables à des facteurs comme la conjoncture économique générale et la solvabilité de l'émetteur. Ces titres peuvent être considérés comme purement spéculatifs et comporter le risque d'exposition à des conditions défavorables et pourraient être assujettis à une volatilité importante, plus particulièrement en temps d'instabilité économique. Les obligations à note faible pourraient être moins liquides que les titres de premier ordre. Pendant les périodes de faible négociation, l'écart entre les cours acheteur et vendeur est susceptible d'augmenter de façon importante et le sous-conseiller en valeurs pourrait avoir de la difficulté à vendre ces titres. Il n'existe aucune bourse officielle à laquelle ces obligations à rendement élevé sont négociées; par conséquent, la liquidité pour les porteurs de ces obligations pourrait être restreinte.

Le Fonds investit dans des obligations à rendement élevé. Les titres composant les catégories à note faible sont assujettis à un risque plus élevé de perte au moment du remboursement en temps opportun du capital et du versement en temps opportun de l'intérêt que les titres à note élevée. En outre, une publicité défavorable et la perception des investisseurs quant aux titres à note faible, basées ou non sur une analyse fondamentale, peuvent contribuer à faire baisser la valeur et la liquidité d'un titre.

La presse financière appelle les titres à rendement élevé auxquels S&P et Moody's Investors Service Inc. ont attribué la note de BB ou moins et de Ba ou moins, respectivement, des « obligations de pacotille » et ces titres peuvent être composés de titres d'émetteurs en défaut. Les agences de notation considèrent les « obligations de pacotille » comme étant avant tout spéculatives et pouvant comporter d'importants risques comme : (i) la vulnérabilité aux ralentissements de l'économie et aux fluctuations des taux d'intérêt; (ii) la sensibilité aux changements défavorables de l'économie et de l'évolution des entreprises et des risques de remboursement; (iii) les clauses de rachat ou de remboursement anticipé qui peuvent être exercées à un moment inopportun; et (iv) la difficulté à évaluer ces titres avec précision ou à en disposer.

#### *Fluctuation de la valeur des titres du portefeuille et rendement du portefeuille*

La valeur liquidative fluctuera en fonction de la valeur des titres compris dans le portefeuille. Les prêts privilégiés, les prêts garantis par une sûreté de 2<sup>e</sup> rang et les obligations à rendement élevé qui composent le portefeuille seront achetés à leur prix courant sur le marché, mais ces prix varieront, éventuellement de façon importante, au fil du temps. Le Fonds, le gestionnaire et le sous-conseiller en valeurs n'ont aucune emprise sur les facteurs qui touchent la valeur des éléments d'actif du portefeuille, y compris les facteurs qui touchent les marchés des titres de créance en général, comme la conjoncture économique et la situation des marchés, la situation politique et les fluctuations des taux d'intérêt et de change, et les facteurs propres aux émetteurs des prêts privilégiés, des prêts garantis de 2<sup>e</sup> rang et des obligations à rendement élevé et à leur entreprise, comme la situation des liquidités et des conditions de financement, les risques de nature juridique et de conformité, les risques opérationnels, les risques liés à la fiscalité, les changements dans la direction, les changements dans l'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, acquisitions et désinvestissements et d'autres événements qui peuvent toucher la valeur de leurs titres.

#### *Risques liés au réinvestissement*

Les placements du Fonds comporteront des risques liés au réinvestissement car, si le niveau des écarts par rapport au LIBOR recule avec le temps, les emprunteurs sont susceptibles de rembourser leur dette par anticipation lorsque les écarts se mettront à baisser.

#### *Risques liés aux taux d'intérêt*

Les placements du Fonds seront assujettis aux risques liés aux taux d'intérêt, qui varieront selon qu'il s'agit d'éléments d'actif à taux variable ou à taux fixe. Les fluctuations des taux d'intérêt du marché à court terme auront une incidence directe sur le rendement des éléments d'actif à taux variable que détient le Fonds. Si les taux d'intérêt du marché à court terme chutent, il est possible que le rendement sur ces éléments d'actif chute également. En outre, dans la mesure où les différentiels sur le marché des prêts privilégiés connaissent une augmentation générale, la valeur des éléments d'actif existants à taux variable du Fonds peut diminuer, ce qui entraînera une diminution de la valeur liquidative du Fonds. Inversement, lorsque les taux d'intérêt du marché à court terme augmentent, en raison du décalage entre les fluctuations de ces taux à court terme et le rétablissement des taux variables des prêts privilégiés qui composent le portefeuille, l'incidence des hausses des taux sera retardée dans la mesure de ce décalage. Dans la mesure où les prêts privilégiés qui composent le portefeuille comportent des planchers au titre du LIBOR, l'incidence de toute hausse des taux d'intérêt sur le marché à court terme ne sera pas réalisée sur ces prêts jusqu'à ce que les taux s'élèvent au-dessus de ces planchers au titre du LIBOR.

Les fluctuations des taux d'intérêt du marché à court terme auront une incidence différente sur chaque actif à taux fixe détenu dans le portefeuille. En règle générale, la valeur des titres à revenu fixe fluctuera à l'inverse des fluctuations des taux d'intérêt. Lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur marchande des titres à revenu fixe a tendance à baisser. Inversement, lorsque les taux d'intérêt diminuent, la valeur marchande des titres à revenu fixe a tendance à augmenter. Ce risque sera plus élevé pour les titres à long terme que pour les titres à court terme.

### *Risques liés au LIBOR*

Les investissements, les obligations de paiement et les modalités de financement du Fonds peuvent dépendre à certains égards du LIBOR. Celui-ci est un taux d'intérêt moyen, établi par ICE Benchmark Administration, que les banques exigent entre elles pour l'utilisation de fonds à court terme. Bien que nombre de taux LIBOR aient été supprimés progressivement à la fin de 2021, une sélection de taux LIBOR en dollars américains largement utilisés continuera d'être publiée jusqu'en juin 2023 pour aider à la transition découlant de l'abandon du LIBOR, et les participants du marché peuvent choisir entre divers taux de remplacement. Les incidences possibles de l'abandon du LIBOR sur le Fonds ou sur certains instruments dans lesquels le Fonds investit sont difficiles à cerner, et elles peuvent varier en fonction de différents facteurs, dont (i) des clauses de remplacement ou de résiliation prévues dans certains contrats particuliers, et (ii) la possibilité, la façon et le moment dont les participants de l'industrie élaborent et adoptent des nouveaux taux de référence et des taux de remplacement tant pour les anciens produits et instruments que pour les nouveaux. Par exemple, certains des investissements du Fonds peuvent inclure des contrats individuels ne comportant pas de clause de remplacement ni de rubrique concernant l'abandon du LIBOR, et ces investissements pourraient connaître une volatilité ou une illiquidité accrue par suite du processus de transition. De plus, les dispositions relatives au taux d'intérêt incluses dans de tels contrats ou dans des contrats ou d'autres arrangements conclus par le Fonds pourraient devoir être renégociées. La transition pourrait aussi entraîner une réduction de la valeur de certains instruments détenus par le Fonds, qui pourraient devoir être renégociés. La transition pourrait aussi entraîner une réduction de la valeur de certains instruments détenus par le Fonds, une modification des coûts d'emprunt ou du taux de distribution des parts, ou une réduction de l'efficacité d'opérations connexes du Fonds, comme les opérations de couverture. Toute telle incidence de la transition découlant de l'abandon du LIBOR, de même que les incidences imprévues de cette transition, pourraient entraîner des pertes pour le Fonds.

### *Volatilité des marchés*

La valeur boursière des investissements détenus par le Fonds fluctuera à l'occasion de façon rapide et imprévisible. Ces investissements sont soumis à l'évolution de la conjoncture du marché, aux fluctuations du marché et aux risques inhérents aux marchés boursiers. Ces derniers peuvent être volatils et la valeur boursière des investissements peut changer considérablement en raison de divers facteurs, comme, notamment, une croissance ou une récession économique, la fluctuation des taux d'intérêt, les changements dans la solvabilité réelle ou perçue d'émetteurs et la liquidité générale du marché. Même si la conjoncture économique demeure la même, la valeur d'un investissement dans le Fonds pourrait diminuer si le ou les secteurs ou les sociétés dans lesquels le Fonds investit performant mal ou si certains événements leur causent du tort. De plus, des modifications juridiques, politiques, réglementaires et fiscales peuvent aussi faire fluctuer les marchés et les cours des titres. Certaines conjonctures financières, une volatilité persistante ou un manque de liquidité sur les marchés financiers peuvent aussi nuire aux perspectives du Fonds et à la valeur des titres en portefeuille.

### *Perturbations du marché*

Les risques liés à la guerre et à l'occupation, au terrorisme et autres risques géopolitiques connexes ou d'autres facteurs dont les risques sanitaires à l'échelle mondiale, les épidémies ou les pandémies (comme

la récente pandémie de la COVID-19) pourraient faire augmenter la volatilité des marchés à court terme, causer des ralentissements économiques ou des récessions et avoir une incidence négative à long terme sur les économies et les marchés mondiaux en général. Ces événements pourraient aussi toucher considérablement des émetteurs particuliers ou des groupes d'émetteurs connexes. Ces risques pourraient également nuire aux marchés des valeurs mobilières, à l'inflation et à d'autres facteurs auxquels les titres détenus dans le portefeuille sont sensibles, ce qui pourrait rendre volatile la valeur liquidative du Fonds.

#### *Levier financier*

Le Fonds peut employer un effet de levier sur 40 % de son actif total au maximum. En raison des fluctuations dans le prix des éléments d'actif composant le portefeuille, l'endettement peut provisoirement et occasionnellement dépasser 40 %. Le recours au financement par emprunt peut amplifier le rendement, mais il comporte des risques supplémentaires. Rien ne garantit que l'emprunt contracté par le Fonds améliorera les rendements. Le recours au financement par emprunt peut réduire le rendement (distributions et capital) pour les porteurs de parts. S'il y a dépréciation des éléments d'actif en portefeuille, le financement par emprunt provoquera une diminution de la valeur liquidative du Fonds supérieure à celle qu'il aurait par ailleurs subie si aucun financement par emprunt n'avait été utilisé. Dans certaines conditions, le financement par emprunt peut être réduit ou supprimé.

#### *Risque lié à la concentration*

Le portefeuille est concentré dans des prêts privilégiés consentis par des emprunteurs nord-américains de second ordre. Par conséquent, la valeur liquidative et le Fonds pourraient être plus volatils que la valeur d'un portefeuille plus diversifié et pourraient varier de façon importante sur de courtes périodes. Cela pourrait avoir un effet négatif sur la valeur des parts.

#### *Risque d'illiquidité*

Rien ne garantit qu'un marché adéquat existera pour les éléments d'actif compris dans le portefeuille et on ne peut pas prévoir si les éléments d'actif compris dans le portefeuille seront négociés à escompte, à prime ou à leur valeur nominale ou à l'échéance respective. Certains éléments d'actif détenus dans le portefeuille peuvent se négocier rarement ou jamais et peuvent se négocier à une prime ou à un escompte considérable par rapport au dernier prix auquel ils sont évalués dans le portefeuille. En raison des restrictions sur les transferts contenues dans des conventions de prêt et de la nature de la syndication privée des prêts privilégiés y compris, par exemple, le manque de renseignements disponibles au public, le portefeuille peut manquer de liquidité. Certains prêts privilégiés ne peuvent être achetés ou vendus aussi facilement que des titres émis dans le public. Certains prêts privilégiés et d'autres placements du portefeuille sont très peu négociés ou il peut n'y avoir aucun marché pour leur négociation, ce qui peut faire en sorte qu'il soit difficile pour le Fonds de les évaluer ou d'en disposer, voire jamais, à un prix acceptable lorsqu'elle le souhaite.

#### *Dépendance envers le gestionnaire et le sous-conseiller en valeurs*

Le gestionnaire et le sous-conseiller en valeurs géreront le portefeuille conformément aux objectifs de placement et aux restrictions en matière de placement du Fonds. Les dirigeants du gestionnaire et du sous-conseiller en valeurs qui seront principalement responsables de la gestion du portefeuille possèdent une vaste expérience dans la gestion de portefeuilles. Toutefois, il n'est pas acquis que ces personnes demeureront des employés du gestionnaire ou du sous-conseiller en valeurs, selon le cas, jusqu'à la dissolution du Fonds. Le rendement du Fonds (et donc le rendement revenant aux porteurs de parts) dépendra de la capacité du gestionnaire et du sous-conseiller en valeurs à appliquer avec succès la stratégie de placement du Fonds.

### *Recours à des dérivés*

Le Fonds peut investir dans des dérivés et d'autres instruments ou y avoir recours, à des fins de couverture ou à d'autres fins conformes à ses objectifs de placement et sous réserve de ses restrictions en matière de placement. Par exemple, le Fonds peut avoir recours à des dérivés, notamment à des contrats de change à terme de gré à gré et des swaps de taux d'intérêt, dans le but de fixer le taux d'intérêt en vertu de la facilité d'emprunt utilisée par le Fonds. De plus, le Fonds peut utiliser des dérivés dans le but d'obtenir un levier financier.

Rien ne garantit que les stratégies de couverture du Fonds (y compris le recours à des dérivés dans le cadre de celles-ci) seront efficaces. Lorsqu'il utilise des dérivés, le Fonds est assujéti au risque que sa contrepartie (qu'il s'agisse d'une chambre de compensation dans le cas d'instruments négociés en Bourse ou d'un autre tiers dans le cas d'instruments négociés hors bourse) ne soit pas en mesure de respecter ses obligations. De plus, le Fonds est exposé au risque de perdre ses dépôts de couverture si le courtier auprès duquel il a une position ouverte sur une option ou un contrat à terme standardisé ou de gré à gré fait faillite. Les dérivés négociés sur des marchés étrangers peuvent offrir une liquidité moindre et un risque de crédit plus élevé que des instruments comparables négociés sur les marchés nord-américains. Les limites quotidiennes imposées par les bourses à l'égard des opérations sur options et contrats à terme standardisés peuvent également influencer sur la capacité du Fonds à liquider ses positions. Si le Fonds n'est pas en mesure de liquider une position, il lui sera impossible de réaliser un gain ou de limiter ses pertes jusqu'à ce que l'option puisse être exercée ou qu'elle expire ou jusqu'à ce que le contrat à terme standardisé ou de gré à gré prenne fin, selon le cas. L'incapacité de liquider des positions sur options ou sur contrats à terme standardisés ou de gré à gré pourrait également avoir une incidence défavorable sur la capacité du Fonds à recourir à des dérivés pour couvrir efficacement son exposition aux devises ou au taux fixe du portefeuille.

### *Exposition aux devises*

Puisque le portefeuille investira dans des titres négociés en devises, la valeur liquidative, lorsqu'elle est calculée en dollars canadiens (ou en dollars américains dans le cas des parts de catégorie U), sera touchée par les fluctuations des devises par rapport au dollar canadien (ou au dollar américain dans le cas des parts de catégorie U) si aucune couverture n'a été prévue. Il est possible que le Fonds ne soit pas toujours entièrement couvert et que les distributions reçues sur le portefeuille ne soient pas couvertes et, par conséquent, rien ne garantit que le Fonds ne sera pas touché par les fluctuations des taux de change ou par d'autres facteurs. Le cas échéant, le recours à des opérations de couverture comporte des risques particuliers, dont la possibilité d'un manquement par l'autre partie à l'opération, le manque de liquidités et, dans la mesure où l'évaluation que fait le gestionnaire de certains mouvements sur le marché est incorrecte, le risque que le recours à des opérations de couverture puisse réduire les rendements globaux ou entraîner une réduction des rendements totaux ou des pertes supérieures à celles qui auraient été subies en l'absence des opérations de couverture. De plus, les coûts liés à un programme de couverture pourraient être supérieurs aux avantages que procureraient ces arrangements dans de telles circonstances.

### *Cours des parts*

Les parts de catégorie A pourraient se négocier sur le marché à escompte par rapport à la valeur liquidative par part de catégorie A et rien ne garantit que les parts de cette catégorie se négocieront à un prix correspondant à la valeur liquidative par part de catégorie A. Les parts seront rachetables à 100 % de l'actif net par part au moment du rachat à la date de rachat annuel, déduction faite des frais liés au rachat, notamment les frais de courtage, et déduction faite des gains en capital nets réalisés par le Fonds qui sont distribués au porteur de parts au même moment que le produit de la disposition au rachat. Même si le droit de rachat donne aux porteurs de parts la possibilité de liquider leurs parts à la valeur de l'actif net par part une fois par année, rien ne garantit que cela réduira les escomptes de négociation pour les parts de catégorie A.

### *Imposition du Fonds*

Si le Fonds cesse d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux termes de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales seraient considérablement et défavorablement différentes à certains égards. Rien ne garantit que les lois fédérales canadiennes et provinciales en matière d'impôt relatives au traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées d'une façon qui aurait une incidence négative sur les porteurs de parts.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds prévoit traiter les gains et les pertes à la disposition de titres de portefeuille sur un poste de capital sauf les gains ou les pertes à l'égard des dérivés autres que les dérivés utilisés pour couvrir une immobilisation. La pratique de l'ARC consiste à ne pas accorder de décision anticipée quant à la caractérisation des postes à titre de gain en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée n'a été demandée ni obtenue. Si une partie ou la totalité des opérations traitées par le Fonds comme poste de capital étaient plutôt traitées comme un revenu, les rendements après impôt aux porteurs de parts pourraient être réduits.

En vertu des règles de la Loi de l'impôt, si le Fonds est soumis à un « fait lié à la restriction de pertes » (i) il sera réputé être parvenu à la fin de son année d'imposition aux fins de l'impôt (ce qui entraînerait alors une distribution non prévue de revenu net et de gains en capital réalisés nets du Fonds, s'il y a lieu, à ce moment-là aux porteurs de parts, de sorte que le Fonds ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt) et (ii) il deviendra assujéti aux règles relatives à la restriction de pertes s'appliquant généralement à une société par actions qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et les restrictions sur sa capacité de reporter prospectivement des pertes. En général, le Fonds sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'un porteur de parts devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens attribué à ces expressions dans les règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire du Fonds détient une participation de bénéficiaire dans le revenu ou le capital, selon le cas, du Fonds qui, avec la participation de bénéficiaire des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, a une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du Fonds. Voir la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs de parts » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution, notamment une distribution non prévue, aux porteurs de parts. Si le Fonds est admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », au sens des règles de la Loi de l'impôt relatives aux faits liés à la restriction de pertes, il est en règle générale exclu de l'application de ces règles. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui répond à certaines conditions, y compris l'acquiescement de certaines conditions requises pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, la non-détention de biens qu'elle utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et l'acquiescement de certaines exigences en matière de diversification des actifs. Dans le cas où le Fonds ne serait pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », il pourrait éventuellement avoir un fait lié à la restriction de pertes et, par conséquent, devenir assujéti aux incidences fiscales connexes décrites ci-dessus.

### *Absence de propriété*

Un placement dans les parts ne constitue pas un placement des porteurs de parts dans les titres composant le portefeuille. Les porteurs de parts ne seront pas propriétaires des titres détenus par le Fonds. Il est possible que le produit tiré de la vente de titres soit affecté aux autres dettes du Fonds, qui pourraient comprendre des obligations envers des créanciers tiers si l'actif du Fonds était insuffisant, à l'exception du produit tiré de la vente de titres, pour payer ses dettes. Les porteurs de parts n'auront aucun recours ni aucun droit relativement aux éléments d'actif du Fonds.

### *Modification des lois et de la réglementation*

Rien ne garantit que certaines lois applicables au Fonds, notamment la législation fiscale, la législation en valeurs mobilières et d'autres lois et règlements, ne seront pas modifiés ou appliqués d'une façon défavorable pour le Fonds ou les porteurs de parts. Des changements législatifs ou réglementaires pourraient faire en sorte qu'il soit difficile, voire impossible, pour le Fonds de fonctionner ou d'atteindre ses objectifs de placement. Tout changement législatif ou réglementaire éventuel ou son application pourrait avoir une incidence négative sur la valeur du Fonds, des parts, de même que sur les occasions d'investissement qui s'offrent au Fonds.

### *Perte de placement*

Un placement dans le Fonds ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber des pertes sur placement.

### *Conflits d'intérêts*

Le gestionnaire et le sous-conseiller en valeurs ainsi que leurs administrateurs et dirigeants respectifs exercent leurs activités de promotion, de gestion ou de gestion de placement pour un ou plusieurs fonds ou fiducies dont les objectifs de placement sont semblables à ceux du Fonds. Bien que ni les administrateurs ni les dirigeants du gestionnaire ou du sous-conseiller en valeurs ne consacreront tout leur temps aux activités et aux affaires du Fonds, chaque administrateur et dirigeant du gestionnaire et du sous-conseiller en valeurs consacreront le temps nécessaire pour superviser la gestion (dans le cas des administrateurs) ou pour gérer les activités et les affaires (dans le cas des dirigeants) du Fonds, du gestionnaire et du sous-conseiller en valeurs, selon le cas. Le gestionnaire confiera l'étude des questions de conflits d'intérêts au CEI du Fonds, conformément au Règlement 81-107.

Le sous-conseiller en valeurs a d'autres comptes sous gestion qui peuvent investir dans le même genre d'actifs et de titres, assortis d'objectifs semblables ou non, que le Fonds. Il est possible que ce dernier ou un des autres comptes du sous-conseiller en valeurs ne reçoive pas toujours une attribution dans le cadre d'un investissement donné, même s'il pourrait convenir à un compte en particulier. Cette décision est prise sur la base de différents facteurs, dont les flux de trésorerie disponibles et le manque d'ampleur éventuel de l'investissement en question pour qu'il soit réparti entre plusieurs comptes. Cependant, le sous-conseiller en valeurs cherche, avec le temps, à répartir équitablement les occasions de placement entre tous ses comptes.

De plus, la contrepartie pourrait avoir un lien avec les émetteurs dont les titres composent le portefeuille, ce qui pourrait occasionner un conflit d'intérêts pour le Fonds ou le Fonds.

### *Statut du Fonds*

Étant donné que le Fonds n'est pas un organisme de placement collectif au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, il n'est pas assujéti aux instructions et à la réglementation canadiennes qui s'appliquent aux organismes de placement collectif à capital variable.

### *Risques liés aux rachats*

Le droit au rachat annuel a pour but d'empêcher la négociation des parts à un escompte considérable et de permettre aux investisseurs d'éliminer complètement l'escompte une fois par année. Bien que le droit au rachat permette aux investisseurs de liquider leurs parts chaque année, rien ne garantit que cela réduira les escomptes. Il se pourrait que le Fonds s'expose à des rachats considérables si les parts se négocient à un

escompte considérable par rapport à leur valeur liquidative par part. Si un nombre important de parts est racheté, la liquidité à la négociation des parts pourrait être sensiblement réduite. De plus, les frais du Fonds seraient répartis entre un moins grand nombre de parts, ce qui pourrait réduire les distributions par part. Le gestionnaire peut dissoudre le Fonds si, à son avis, une telle dissolution est dans l'intérêt des porteurs de parts. Le gestionnaire pourrait également suspendre le rachat de parts dans les circonstances décrites à la rubrique 7.4 de la présente notice annuelle.

#### *Le Fonds n'est pas une société de fiducie*

Le Fonds n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, il n'est assujéti à la législation sur les sociétés de fiducie d'aucun territoire. Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de *Loi sur la Société d'assurance-dépôts* (Canada) et elles ne sont pas assurées en vertu des dispositions de cette loi ou d'une autre loi.

#### *Nature des parts*

Les parts diffèrent des titres d'emprunt en ce qu'aucun capital n'est dû aux porteurs de parts. Les porteurs de parts ne jouiront pas des droits et sanctions normalement accordés par la loi et inhérents à la propriété d'actions d'une personne morale, notamment le droit d'intenter une action pour « abus » ou une action « dérivée ».

#### *Absence de marché pour la négociation des parts des catégories B, C, F et U*

Les parts de catégorie U ne sont inscrites à la cote d'aucune bourse, et les parts des catégories B, C et F, si elles sont émises, ne le seront pas non plus. Il est prévu que la liquidité pour les parts de catégorie U, et pour les parts des catégories B, C et F si elles sont émises, sera obtenue principalement au moyen de la conversion de ces parts des catégories U, B, C et F en parts de catégorie A et de la vente subséquente de ces parts de catégorie A.

#### *Titres en difficulté*

Les titres en difficulté achetés par le Fonds peuvent être assujéti à certains risques additionnels du fait qu'ils peuvent être non garantis et subordonnés à d'importants montants d'une dette de premier rang, dont une partie significative peut être garantie.

Les titres en difficulté peuvent générer un rendement accru pour le Fonds, mais ils comportent aussi un degré élevé de risque. En effet, le Fonds pourrait perdre la quasi-totalité, voire la totalité, de son placement dans un environnement en difficulté où elle pourrait être forcée d'accepter un montant comptant ou des titres dont la valeur est moindre que celle de son placement. Parmi les risques inhérents à un placement dans des entités éprouvant des difficultés financières ou d'exploitation majeures, il y a la difficulté d'obtenir des renseignements sur l'état véridique de ces émetteurs. Les lois applicables, notamment en matière de transferts frauduleux de biens, de cession préférentielle et de responsabilité du prêteur, mais aussi le pouvoir discrétionnaire d'un tribunal pertinent de pouvoir rejeter ou subordonner une réclamation donnée ou de priver du droit de vote à cet égard peuvent également avoir une incidence défavorable sur ces placements. Le cours de ces instruments est également assujéti à une fluctuation prononcée et irrégulière ainsi qu'à une volatilité des cours supérieure à la moyenne, et l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur pourrait être supérieur à celui attendu. Il arrive parfois que la négociation de titres en difficulté entraîne des litiges et de tels litiges peuvent se révéler coûteux en temps et en argent, voire même mener à des retards ou à des pertes imprévisibles. Il arrive parfois que la négociation de titres en difficulté entraîne des litiges et de tels litiges peuvent se révéler coûteux en temps et en argent, voire même mener à des retards ou à des pertes imprévisibles.

### *Pays de résidence du sous-conseiller en valeurs*

Le sous-conseiller en valeurs est résident d'un pays étranger, et la totalité ou quasi-totalité de ses actifs sont situés à l'extérieur du Canada. Par conséquent, si le Fonds décidait de faire valoir ses droits en common law à l'encontre du sous-conseiller, elle pourrait avoir de la difficulté à le faire.

### *Risque lié à la cybersécurité*

Les systèmes d'information et les systèmes technologiques des Fonds Brompton, les fournisseurs de services clés du Fonds (dont son dépositaire, son agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, son fournisseur de services d'évaluation et son sous-conseiller en valeurs) et les émetteurs de titres dans lesquels le Fonds investit peuvent être vulnérables aux risques liés à la cybersécurité, comme les dommages ou les pannes causés par des virus informatiques, les pannes de réseau, les pannes d'ordinateur et de télécommunication, les infiltrations de personnes non autorisées (par exemple, par piratage ou logiciel malveillant) et les violations de sécurité générales. Un incident de cybersécurité est un geste ou un événement défavorable, délibéré ou non, qui menace l'intégrité, la confidentialité ou la disponibilité des ressources documentaires du Fonds.

Un incident de cybersécurité peut perturber les activités commerciales ou entraîner le vol d'information confidentielle ou sensible, y compris des renseignements personnels, ou causer des pannes de système, perturber les activités commerciales ou obliger les Fonds Brompton ou un fournisseur de service à faire un investissement considérable pour réparer les dommages, remplacer ce qui doit l'être ou remédier aux effets d'un tel incident. De plus, un incident de cybersécurité pourrait perturber les activités commerciales du Fonds et avoir des effets négatifs sur celles-ci et possiblement entraîner des pertes financières pour le Fonds et ses porteurs de parts. Rien ne garantit que le Fonds ou les Fonds Brompton ne subiront pas des pertes importantes par suite d'incidents de cybersécurité. Si de telles pertes se matérialisaient, elles pourraient peser lourdement sur la valeur liquidative du Fonds.

## NOTICE ANNUELLE DE SYMPHONY FLOATING RATE SENIOR LOAN FUND

Gestionnaire : Brompton Funds Limited  
Adresse : Suite 2930, Bay Wellington Tower, Brookfield Place,  
181 Bay Street, Toronto (Ontario) M5J 2T3  
Téléphone : 416-642-6000  
Télécopieur : 416-642-6001  
Site Web : [www.bromptongroup.com](http://www.bromptongroup.com)

### INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE :

Des renseignements supplémentaires sur le Fonds sont disponibles dans le rapport de la direction sur le rendement et les états financiers du Fonds dont on peut obtenir gratuitement un exemplaire :

- en composant le 416-642-6000 ou en appelant sans frais au 1-866-642-6001,
- en en faisant directement la demande à votre courtier, ou
- par courriel à [info@bromptongroup.com](mailto:info@bromptongroup.com).

Des exemplaires de ces documents et d'autres renseignements sur le Fonds, comme les circulaires d'information et les contrats importants, sont également disponibles sur le site Web du Fonds, à l'adresse [www.bromptongroup.com](http://www.bromptongroup.com), ou sur SEDAR+, à l'adresse [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).